

Département de la COTE D'OR

1

Commune de ECHIGEY

# CARTE COMMUNALE

## Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération  
du 12 Septembre 2022  
approuvant la Carte Communale

Cachet de la Mairie et  
signature du Maire :

Le Maire, Jean-Luc AUCLAIR



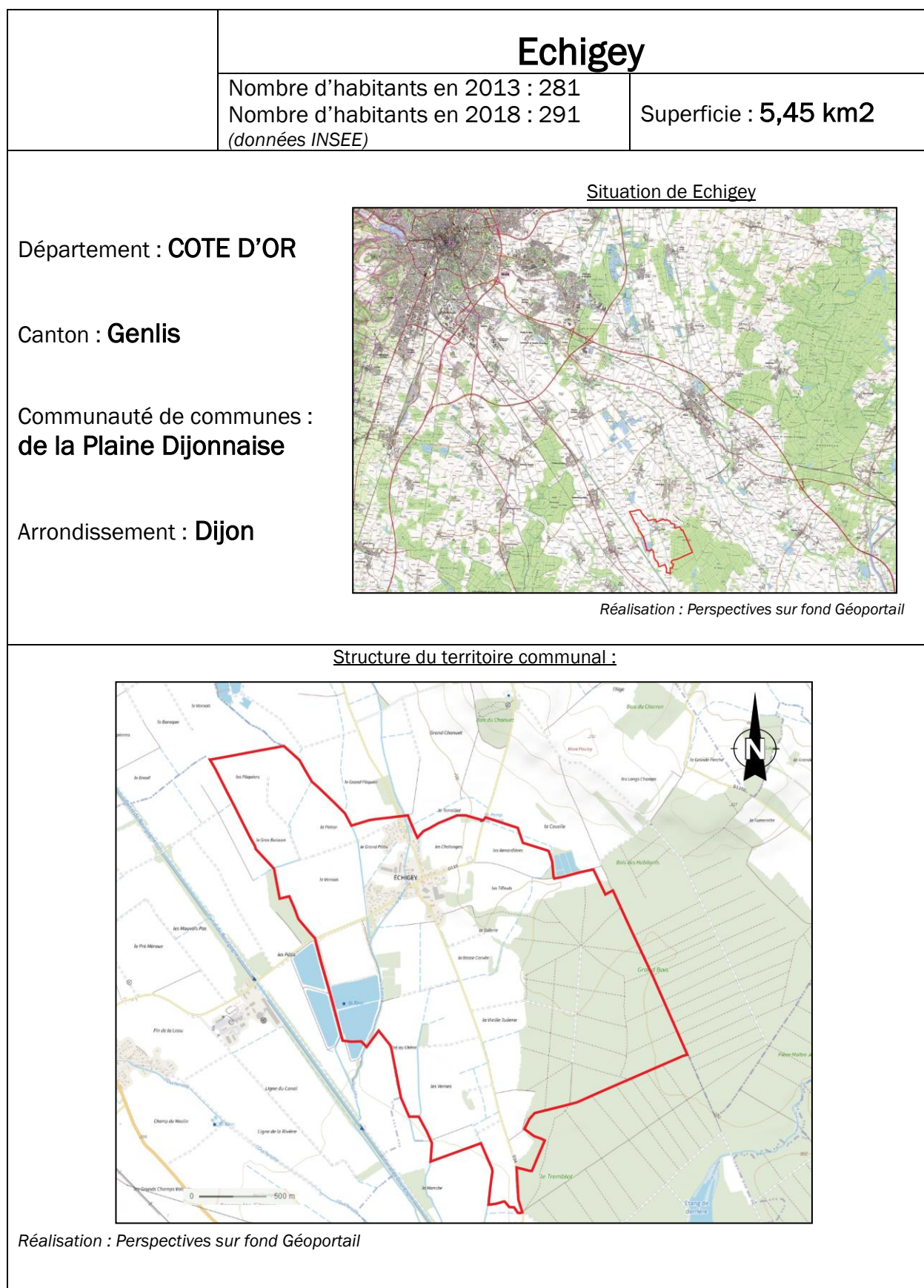
Prescription de la Carte Communale le 02 juillet 2021

Diffusion du dossier suite arrêté préfectoral n° 1307 du 28/10/2022

Dossier de la Carte Communale réalisé par :



30 TER, rue Charles Delaunay  
10 000 TROYES  
Tél : 03.25.40.05.90.  
Email : perspectives@perspectives-urba.com



# SOMMAIRE

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| PREAMBULE .....                                                               | 5  |
| Qu'est-ce qu'une Carte Communale ? .....                                      | 5  |
| Quel est son contenu ? .....                                                  | 6  |
| I) RAPPORT DE PRESENTATION .....                                              | 6  |
| II) DOCUMENTS GRAPHIQUES .....                                                | 7  |
| III) ANNEXES .....                                                            | 7  |
| IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ? .....                                  | 7  |
| V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS ..... | 8  |
| INTRODUCTION .....                                                            | 9  |
| PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....                              | 10 |
| 1.1 CONTEXTE GENERAL .....                                                    | 11 |
| 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL .....                                          | 13 |
| 1.2.1 Géologie .....                                                          | 13 |
| 1.2.2 Relief et hydrographie .....                                            | 16 |
| 1.2.3 Patrimoine naturel .....                                                | 20 |
| 1.2.4 Trames verte et bleue .....                                             | 23 |
| PARTIE 2 : ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE .....        | 27 |
| 2.1 LE GRAND PAYSAGE .....                                                    | 28 |
| 2.1.1 A l'échelle régionale .....                                             | 28 |
| 2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES .....                                           | 30 |
| 2.2.1 Morphologie urbaine .....                                               | 30 |
| 2.2.2 Patrimoine local .....                                                  | 37 |
| 2.2.3 Les « entrées de village » .....                                        | 40 |
| 2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS .....        | 42 |
| 2.3.1 Evolution générale de la population .....                               | 42 |
| 2.3.2 Evolution des ménages .....                                             | 43 |
| 2.3.3 Caractéristiques du parc de logements .....                             | 44 |
| 2.4 DEPLACEMENTS .....                                                        | 45 |
| 2.4.1 Réseau viaire .....                                                     | 45 |
| 2.4.2 Transport en commun .....                                               | 47 |
| 2.4.3 Stationnement .....                                                     | 47 |
| 2.5 ECONOMIE LOCALE .....                                                     | 48 |
| 2.5.1 Activité agricole .....                                                 | 48 |
| 2.5.2 Population active .....                                                 | 50 |

|                                                                                                                     |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES.....</b>                                                                             | <b>51</b>     |
| 2.6.1 Les équipements scolaires.....                                                                                | 51            |
| 2.6.2 Les équipements publics.....                                                                                  | 51            |
| 2.6.3 Les équipements techniques .....                                                                              | 51            |
| <b>2.7 RISQUES D'INONDATION .....</b>                                                                               | <b>53</b>     |
| 2.7.1 Inondation par débordement .....                                                                              | 53            |
| 2.7.2 Inondations par remontées de nappes .....                                                                     | 55            |
| <b>2.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                                                              | <b>56</b>     |
| 2.8.1 Activités et sites industriels.....                                                                           | 56            |
| 2.8.2 Risque transport de matières dangereuses.....                                                                 | 56            |
| 2.8.4 Rupture de barrage.....                                                                                       | 56            |
| <b>2.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....</b>                                                                      | <b>57</b>     |
| <br><b>PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS<br/>SONT AUTORISEES.....</b> | <br><b>59</b> |
| <b>3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE.....</b>                                                                      | <b>60</b>     |
| <b>3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE</b>                               | <b>62</b>     |
| 3.2.1 Secteur constructible (C) .....                                                                               | 62            |
| 3.2.2 Secteur inconstructible (N).....                                                                              | 70            |
| 3.2.3 Localisation du potentiel constructible de la carte communale et bilan de la consommation<br>d'espaces .....  | 71            |
| 3.2.5 Bilan des surfaces de la carte communale.....                                                                 | 73            |
| <br><b>PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>                          | <br><b>74</b> |
| <b>4.1 LE PAYSAGE URBAIN .....</b>                                                                                  | <b>75</b>     |
| <b>4.2 LE PAYSAGE NATUREL.....</b>                                                                                  | <b>75</b>     |
| <b>4.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....</b>                                                        | <b>76</b>     |
| <b>4.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....</b>                                                   | <b>77</b>     |

# PREAMBULE

## Qu'est-ce qu'une Carte Communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II ») du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
- 8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.*

**La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :**

- D'obtenir la compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme).  
(Article L.422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.  
(Article L.211-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme).

## Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques,
- En annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

### **I) RAPPORT DE PRESENTATION**

(Cf. article R.161-2 du Code de l'Urbanisme)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## **II) DOCUMENTS GRAPHIQUES**

*(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)*

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L.122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

## **III) ANNEXES**

*(Cf. article R.161-8 du Code de l'Urbanisme)*

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodomes, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

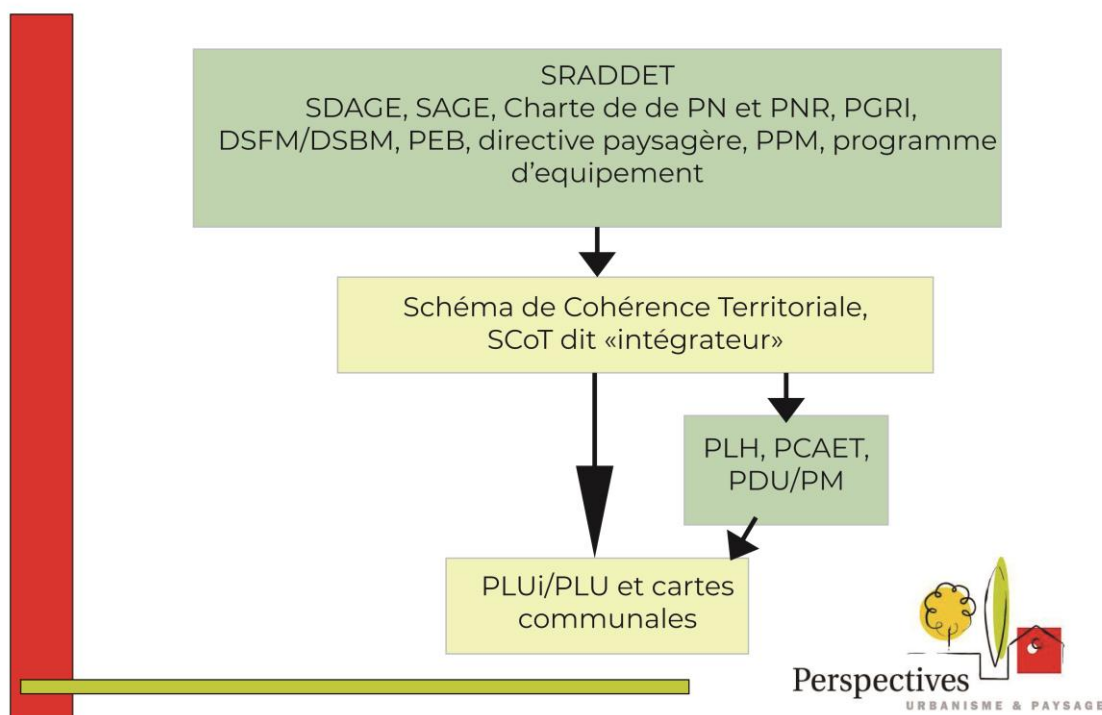
## **IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?**

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** (Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du RNU sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

## V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

### Hierarchie des normes, compatibilité et opposabilité de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Source : Réalisation Perspectives

**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**PN/PNR** : Parc National et Parc Naturel Régional

**PGRI** : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

**DSFM/DSBM** : Document Stratégique de Façade Maritime/Bassin Maritime

**PEB** : Plan d'Exposition au bruit des aéroports

**PPM** : Prescriptions particulières de massif

**PLH** : Plan Local de l'Habitat

**PCAET** : Plan Climat Air/Energie Territorial

**PDU/PM** : Plan de Déplacement Urbain / Plan de Mobilités

**Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :**

« Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L.141-1) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de mobilités (prévus à l'article L.1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »



# INTRODUCTION

## Contexte d'élaboration de la Carte Communale

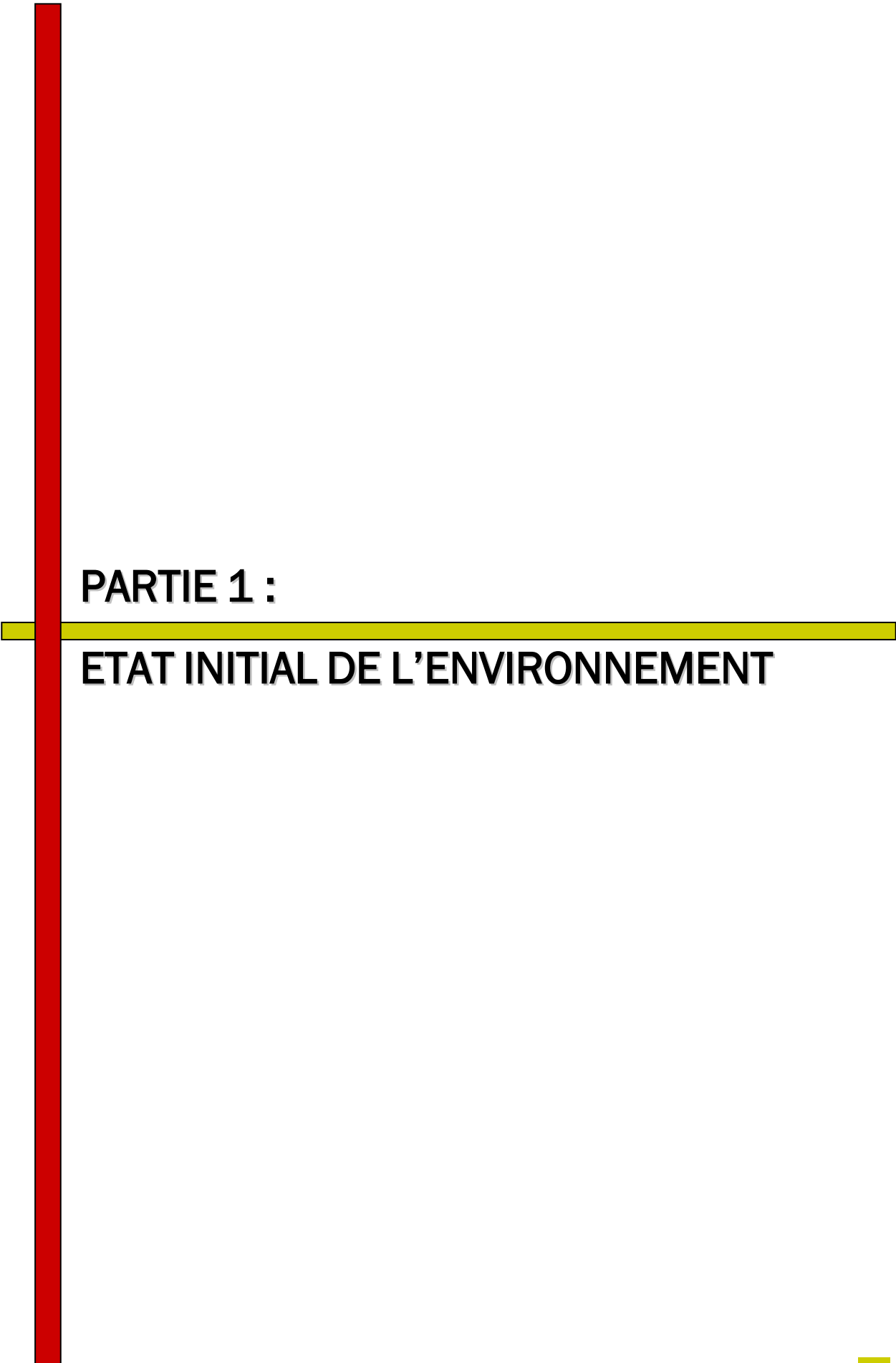
La commune d'Echigey n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

**Par délibération en date du 2 juillet 2021, le Conseil Municipal d'Echigey a décidé de se doter d'un document d'urbanisme par élaboration d'une Carte Communale pour les raisons suivantes :**

- Maitrise des zones de construction (gestion économe de l'espace)
- Maitrise de l'évolution de la population au sein du village
- Se doter d'un document d'urbanisme qui soit compatible et opposable avec les autres documents d'urbanisme supra communaux (SRADDET et SCoT)

La démarche d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme aurait constitué une démarche trop complexe et contraignante face aux objectifs que s'est fixés la municipalité pour le développement de son territoire. La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supracommunales et des principes édictés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

La commune avait néanmoins amorcé la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme qui n'a pas abouti en raison du dépôt de bilan du Bureau d'Etudes en charge de sa rédaction en 2010.



## **PARTIE 1 :**

# **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

## 1.1 CONTEXTE GENERAL

La commune d'Echigey se situe dans le canton de Dijon, à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est de l'agglomération dijonnaise. La commune dispose de caractéristiques rurales et d'une attractivité certaine en raison de sa proximité avec Dijon. La commune peut également faire valoir de véritables qualités paysagères, environnementales et patrimoniales. Pour autant, la commune cherche avant tout à préserver son identité et à renforcer la qualité de vie de ses habitants.

### 1.1.1.A/ Situation administrative

#### Périmètre de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est un regroupement de communes qui a été créée le 1er janvier 2006 et qui compte 25 communes membres.

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est chargée de différentes missions telles que le développement économique, l'emploi, l'environnement, les travaux et les services sociaux.

On notera également que la commune d'Echigey se situe à la limite avec la Communauté de Communes Rives de Saône.

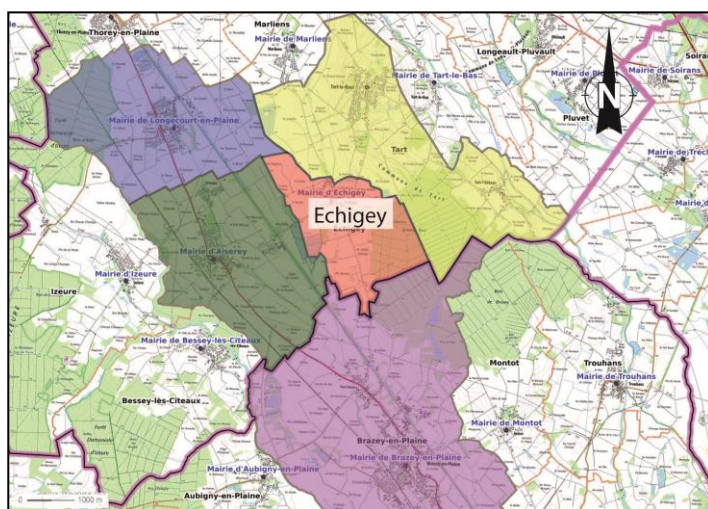


Source : CC de la Plaine Dijonnaise

#### Communes limitrophes avec Echigey

Les communes limitrophes d'Echigey sont :

- Aiserey
- Longecourt-en-Plaine
- Tart (Tart-le-Haut, Tart-le-Bas, Tart l'Abbaye)
- Brazey-en-Plaine (qui se situe dans la Commune de Communes Rives de Saône)



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

### **1.1.1.B/ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais**

Source : Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme et de planification qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé le 4 Novembre 2010 et concernait 116 communes rassemblant, sur près de 1119 km<sup>2</sup> (119 000 hectares), 307 512 habitants (données 2006).

Au regard des résultats de l'évaluation du SCoT sur la période 2010-2015, la révision du SCoT a été prescrite par délibération du 28 septembre 2016. Cette procédure prendra en compte les évolutions législatives ainsi que les modifications nécessaires de périmètre du SCoT depuis 2014. Ainsi, ce sont 63 communes qui sont concernées par ce nouveau périmètre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais a été approuvé le 9 octobre 2019 et se structure en 3 axes :

#### **Axe 1 : Organiser la diversité et les équilibres des espaces du SCoT du Dijonnais pour le compte de son attractivité**

1er objectif : Affirmer une organisation polycentrique qui connecte les espaces métropolitains, périurbains et ruraux

2ème objectif : Protéger, gérer et valoriser les ressources environnementales pour une plus grande durabilité du territoire

3ème objectif : Préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière

#### **Axe 2 : Faire du cadre de vie un atout capital de l'attractivité du territoire**

1er objectif : Faciliter le déploiement des mobilités pour une réduction des déplacements contraints et une meilleure qualité de l'air.

2ème objectif : Fournir une liberté de choix par une offre de logements adaptée aux exigences des ménages dans le cadre de leur parcours résidentiel

3ème objectif : Assurer une pluralité d'équipements et de services pour donner des alternatives aux populations

4ème objectif : Rechercher une haute qualité paysagère et patrimoniale pour améliorer l'attrait du territoire du SCoT du Dijonnais

5ème objectif : Anticiper les risques pour assurer un cadre de vie tranquille aux populations

#### **Axe 3 : Soutenir l'excellence et la diversité économique pour affirmer la place du territoire**

1er objectif : Mettre en place une double réalité agglomérée et de proximité pour répondre aux défis de l'attractivité et de la concurrence

2ème objectif : Soutenir et développer la formation initiale et continue pour renforcer l'efficacité des entreprises et s'adapter aux métiers de demain

3ème objectif : Faire du territoire une destination touristique intégrée au mode de développement du tourisme

4ème objectif : Soutenir et valoriser les productions agricoles et primaires

5ème objectif : Encourager l'essor de la croissance verte en améliorant la résilience du territoire à l'égard du changement climatique

Les objectifs en termes de logements fixés dans le SCoT sont détaillés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O.).

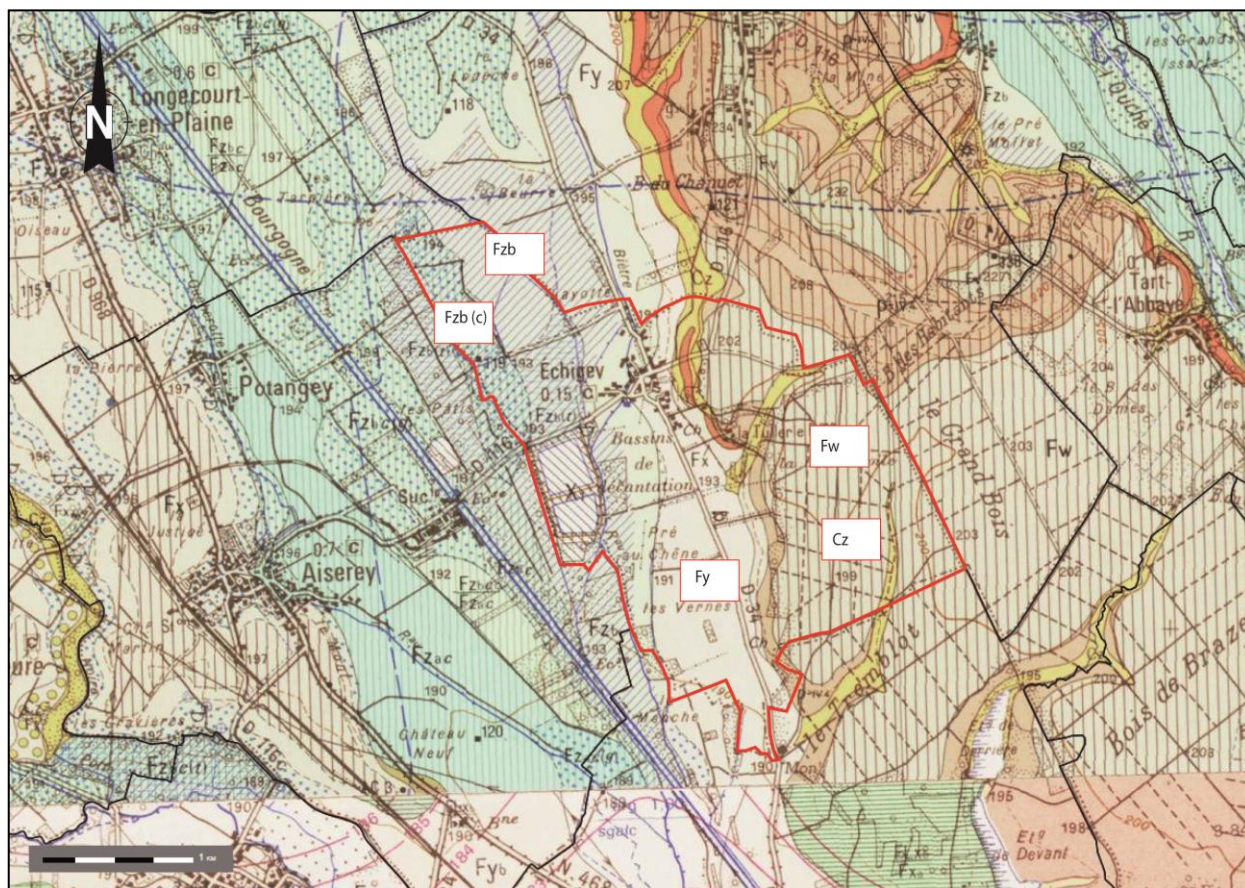
La commune d'Echigey y est classée comme **une centralité de proximité**, et à ce titre doit conserver une densité brute minimale de 18 logements à l'hectare. Enfin, au moins 30 % du potentiel constructible doit être développé au sein de l'enveloppe urbaine existante dans l'optique de lutter contre le mitage des espaces agricoles.

## 1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

### 1.2.1 GÉOLOGIE

#### 1.2.1.A/ Composition des sols

Carte géologique



Réalisation Perspectives ; données : infoterre.brgm.fr

Le sol d'Echigey est principalement composé d'alluvions récentes à l'Ouest (notées Fzb et Fzb (c)) déposées par la Bièvre.

Le bourg-centre du village est lui, installé sur une terrasse de 5 à 8 m de limons et d'argile (notée Fy).

La partie boisée du bourg est quant à elle concernée par des terrasses argilo-limoneuses plus hautes de 27 à 32 mètres et par des colluvions collocènes (notées Cz).

La nature du substrat au sol régit la manière dont la terre réagit aux intempéries ou aux températures extrêmes. Elle détermine également la fertilité et donc le rendement potentiel des cultures sur le territoire par exemple.

Ici, le sol est composé en bonne partie d'argile. C'est-à-dire qu'il aura tendance à retenir l'eau plutôt qu'à l'absorber.

### 1.2.1. B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

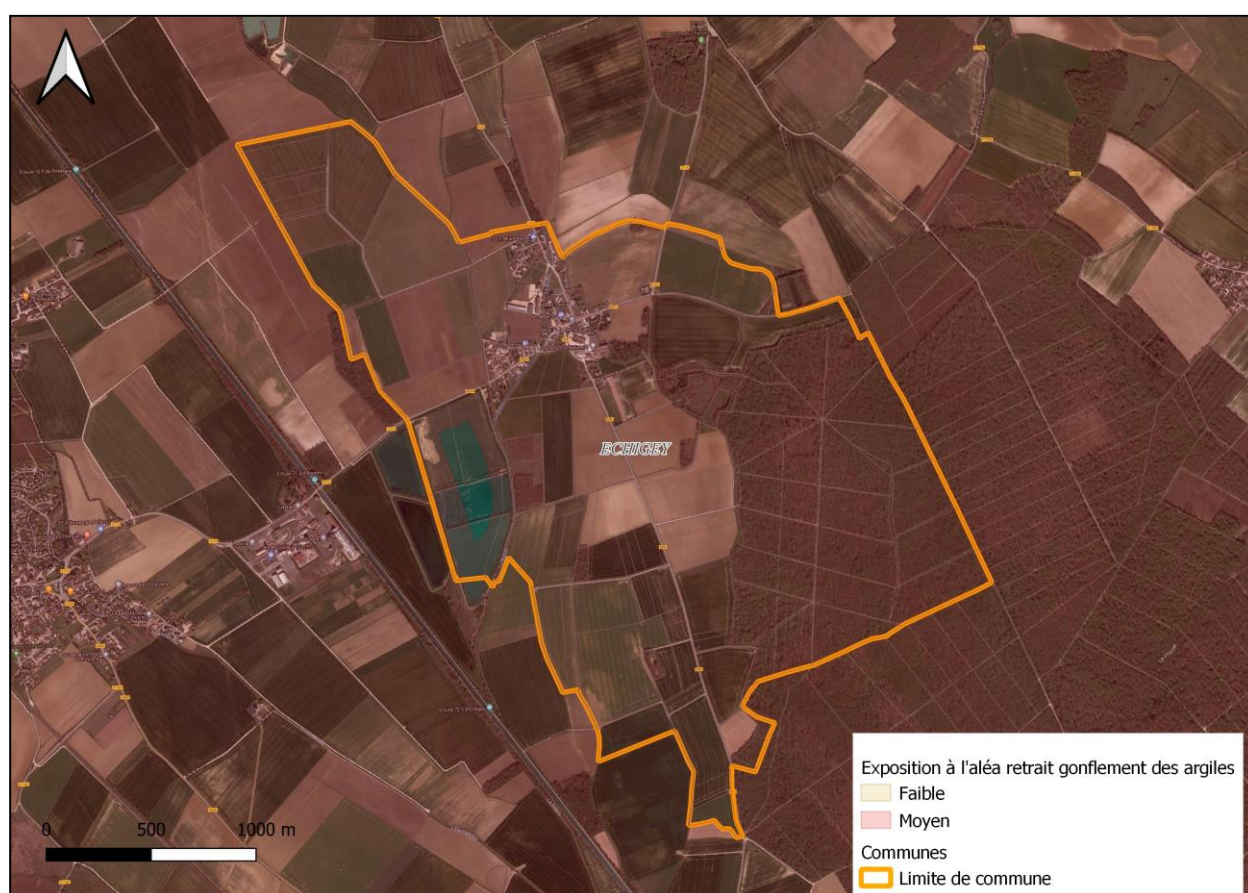
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

**De par sa nature de sol composé d'alluvions, la commune d'Echigey est concernée dans son intégralité par un aléa moyen.**

L'identification de cet aléa moyen signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol). Ces informations ainsi que des fiches conseils en matière de constructions et d'aménagement sont annexées au dossier de la Carte Communale.

La commune est intégralement exposée à la zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles, il est donc recommandé la réalisation d'une étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction afin de garantir leur stabilité et leur pérennité.

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite, Source : infoterre.brgm.fr

### 1.2.1.C/ Autres risques liés à la composition des sols

#### Le risque sismique :

En application de l'article R.563-4 du Code l'Environnement et du décret n°2010-1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, l'ensemble du département de la Côte d'Or est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible), à l'exception de certains cantons dont celui de Genlis auquel appartient la commune d'Echigey.

**Ainsi la commune d'Echigey est classée en zone de sismicité 2 (risque faible).**

#### Le radon :

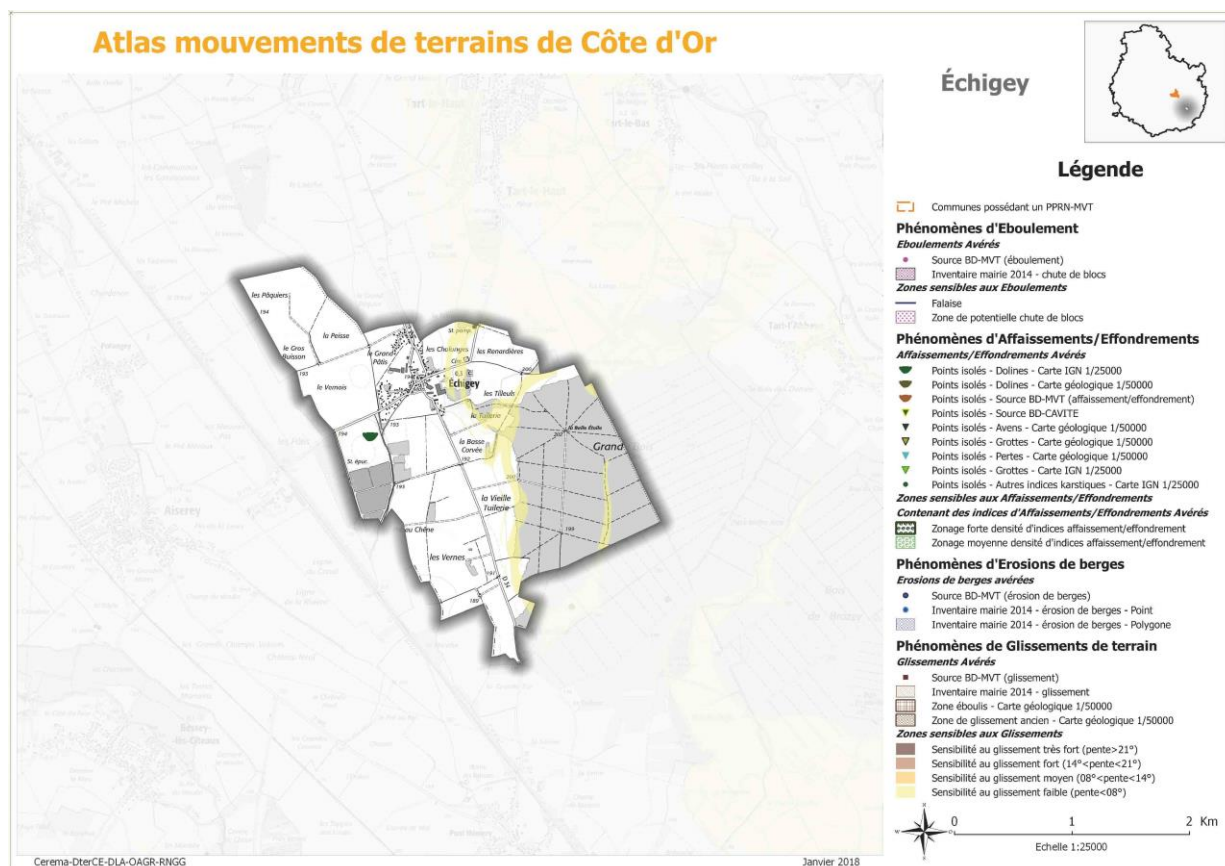
Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est principalement de catégorie 1 (très faible). En effet, le département de la Côte d'Or n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

#### Le risque glissement de terrain et coulées de boues :

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune d'Echigey dispose d'une sensibilité au glissement de terrain jugée faible en raison de son pendage assez faible. De même, elle n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrains. Pour autant, un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle en date 21 mai 2019 indique que le risque peut exister ponctuellement sur le territoire.

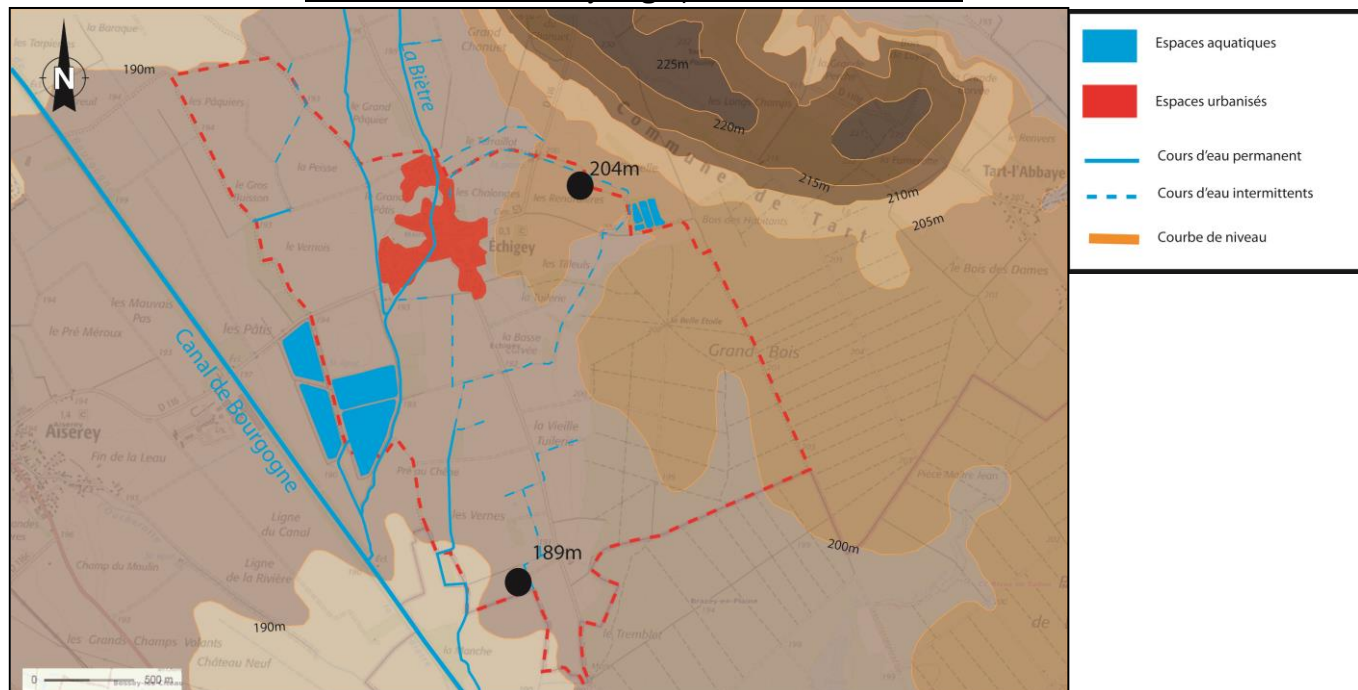
La commune est cependant impactée par une bande à l'est du territoire, qui comprend quelques dents creuses. Ce secteur n'est pas inconstructible, mais il est recommandé avant toute construction de réaliser une étude géotechnique, afin de s'assurer que le projet est réalisable.



## 1.2.2 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

### 1.2.2.A/ Description du relief et du réseau hydrographique

Carte du relief et de l'hydrographie à l'échelle locale :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

La topographie de la commune présente un relief assez plan. Avec une altitude la plus basse de 189 m et un point haut à 204 m, le relief est idéal pour la grande culture que l'on trouve dans les champs de la région. Ce paysage est donc bien représentatif de la plaine dijonnaise.

Toutefois, on note que le village se situe sur un large promontoire qui lui permet d'avoir des vues bien dégagées à l'horizon. On trouve la même logique, et à plus forte raison, sur la commune voisine de Tart-le-Haut qui se trouve sur un promontoire légèrement plus haut.

Du point de vue du réseau hydrographique, la commune est desservie par la Bièvre et ses ramifications intermittentes. On trouve également des bassins de rétention artificiels aux abords de la commune qui peuvent servir d'habitat naturel à une faune aquatique locale de poissons et de batraciens.

### 1.2.2.B/ Les outils de protection de la ressource en eau

#### **Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Rhône-Méditerranée :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 12 000 km<sup>2</sup>, soit près de 25% du territoire national.

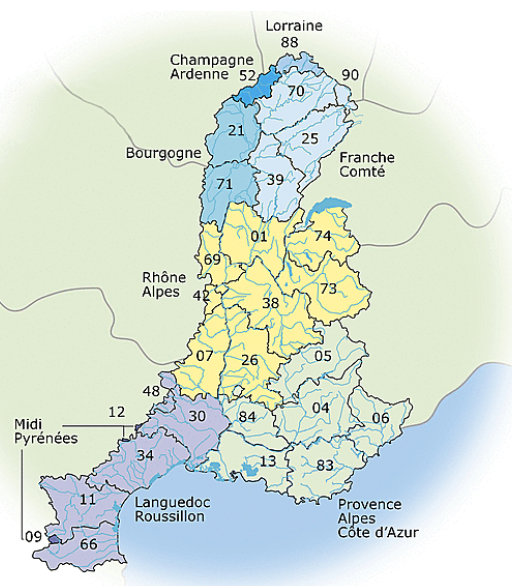
Le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 21 mars 2022.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### Les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- Orientation 0 : S'Adapter aux effets du changement climatique
- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

#### Aire géographique couverte pour le SDAGE Rhône-Méditerranée



Source : site du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie

## Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau afin d'aboutir à un équilibre entre usages et milieux. Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de référence, en l'occurrence ici, celui de Rhône Méditerranée.

### SAGE de la Vouge

Le périmètre du SAGE de la Vouge a été fixé par arrêté préfectoral le 9 février 1998. Il s'étend sur 428 km<sup>2</sup> réparti sur 58 communes et 7 cantons. La Bièvre fait partie des trois principaux affluents de la Vouge.

Le SAGE de la Vouge est élaboré et suivi par la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Vouge regroupée au sein d'une interCLE depuis 2009 regroupant les bassins de l'Ouche et de la Vouge.

La révision du SAGE de la Vouge a été arrêtée par arrêté Préfectoral en date du 3 Mars 2014. Ce nouveau SAGE 2014 se fixe 7 objectifs généraux :

**Objectif général I :** Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge.

**Objectif général II :** Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire.

**Objectif général III :** Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin.

**Objectif général IV :** Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique.

**Objectif général V :** Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu.

**Objectif général VI :** Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud.

**Objectif général VII :** Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE.

### Le contrat de bassin de la Vouge :

Un contrat de bassin est un document de programmation quinquennal. C'est le comité de rivière qui est en charge de son élaboration. Sur le bassin de la Vouge, les membres du comité de rivière sont les mêmes que ceux de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et ce contrat permet de mettre en œuvre les préconisations du premier SAGE de la Vouge du 3 août 2005.

Le contrat de bassin Vouge, signé le 17 juillet 2009, a été mis en œuvre durant la période 2009 – 2014 et se compose de 73 fiches actions.

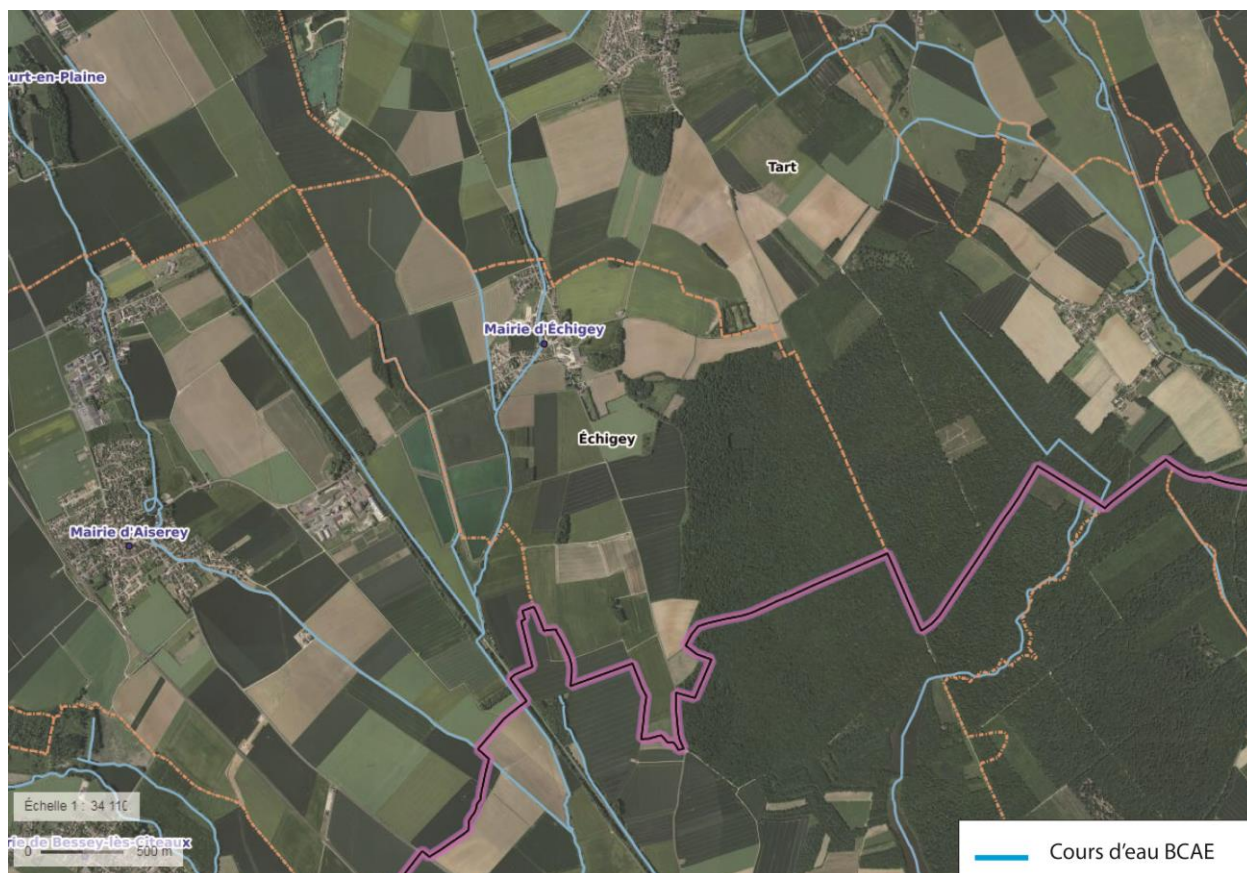
Le bilan final du contrat a été adopté par le comité de rivières lors de sa réunion plénière du 12 juillet 2016 et est disponible sur le site du Syndicat du Bassin de la Vouge à l'adresse suivante : [http://www.bassinvouge.com/contrat\\_bassin](http://www.bassinvouge.com/contrat_bassin)

A la suite du bilan du contrat, la CLE avait proposé la reconduction d'un deuxième contrat. Pour des raisons liées au programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, cette hypothèse ne pourra être mise en œuvre avant 2019. Dans ces conditions, suite à des échanges entre le Syndicat du Bassin de la Vouge et l'Agence de l'Eau, le comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée a instruit favorablement le 17 Mars 2017, un contrat de travaux sur la période 2017-2018 et un contrat sur la période 2019-2020 le 23 août 2019.

### Les cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) :

Les exploitants agricoles demandeurs d'aides PAC soumises à la conditionnalité doivent obligatoirement implanter une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres en bordure des cours d'eau dits « BCAE ». Ces cours d'eau sont définis par arrêté ministériel et figurent en bleu sur la cartographie ci-dessous.

Carte des cours d'eau BCAE :



Source : Géoportail

Sur la commune d'Echigey, le cours d'eau de la Bièvre est identifié comme cours d'eau BCAE.

Ces bandes tampon doivent porter un couvert herbacé, arboré ou arbustif permanent et couvrant. Elles ne doivent recevoir ni traitement phytopharmaceutique, ni fertilisation.

Pour plus de précisions sur l'implantation de ces bandes tampon, vous pouvez consulter la fiche conditionnalité "BCAE 1" accessible depuis la rubrique "Conditionnalité et contrôles" sur le site des Services de l'Etat en Côte d'Or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

## **1.2.3 PATRIMOINE NATUREL**

### **1.2.3.A/ Les sites naturels référencés**

La commune d'Echigey est concernée par un seul site naturel référencé :

- La ZNIEFF de type 1 : Bassins d'Echigey

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le ministère de la Transition Ecologique au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type 1, secteur de superficie généralement réduite, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, à forte valeur patrimoniale. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou transformation même limitées ;
- ZNIEFF de type 2, ensemble naturel plus étendu, riche et peu artificialisé, pouvant englober des zones de type 1.

L'inventaire de ces zones a pour objectif d'identifier, de localiser et de décrire des secteurs présentant des caractéristiques écologiques remarquables (habitats naturels ou espèces rares).

**ZNIEFF DE TYPE 1 - Nom : BASSINS D'ECHIGEY** Identifiant : 260030259 -

**ZNIEFF DE TYPE 2 - Nom : RIVIERE LA VOUGE** Identifiant : 260030461 -



### **La ZNIEFF de type 1, 200030259, « Bassins d'Echigey »**

Dans un secteur de la plaine de Saône où les paysages alternent entre territoires cultivés et massifs forestiers, les bassins d'Echigey constituent un secteur de zones humides favorable à l'accueil d'une avifaune diversifiée et d'intérêt régional.

Ces bassins de décantation sont, d'une part, une zone de nidification pour des espèces de milieux humides. Trois espèces déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF y ont notamment été recensées :

- le Petit gravelot (*Charadrius dubius*), limicole nichant sur les bancs de sable ou de gravier,
- le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), limicole rare en nidification en Côte d'Or,
- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), fauvette paludicole rare en Bourgogne.

D'autre part, les pièces en eau abritent par ailleurs de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en halte migratoire ainsi qu'en hivernage. Un cortège d'espèces déterminantes a été recensé avec notamment :

- la Rémiz penduline (*Remiz pendulinus*), dont la présence en passage est exceptionnelle en Bourgogne,
- des anatidés avec le Canard pilet (*Anas acuta*) et la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*),
- des limicoles avec la Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*), le Combattant varié (*Philomachus pugnax*), le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), le Chevalier sylvain (*Tringa glareola*), le Chevalier gambette (*Tringa totanus*). Ce sont toutes des espèces rares à rarissimes de passage en Bourgogne.

Cette diversité avifaunistique est susceptible de régresser dans l'avenir, en lien avec la stabilisation de la dynamique des milieux : les zones de graviers se végétalisent, les roselières se boisent, etc...

Ce patrimoine faunistique dépend de la tranquillité des bassins vis-à-vis des activités humaines, et du maintien de la structure actuelle de ces zones humides afin de conserver l'attractivité du site pour l'avifaune.

L'absence d'autres reconnaissances ou de zonages sur la commune s'explique par la prédominance des espaces agricoles et particulièrement par le remembrement des parcelles au tournant des années 1970 et la multiplication de vastes champs ouverts (dits « openfields »).

#### **1.2.3.B/ Les zones humides**

La richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau et donc la présence de zones humides.

En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Afin de les préserver, l'ancienne DREAL Bourgogne a réalisé un inventaire des zones potentiellement humides de Bourgogne en 1999 par la cellule d'application en écologie de l'Université de Bourgogne pour le compte de la DIREN et sur la base des caractéristiques géologiques de la région.

L'inventaire a été réalisé en appliquant les critères de l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992, ce qui a nécessité une caractérisation écologique de la région Bourgogne, une précision des critères techniques (sol et marques d'hydromorphie, flore hygrophile, période de retour de crue) et de nombreuses prospections de terrain.

La démarche d'identification a été basée en partie sur la géologie et les propriétés lithologiques vis-à-vis de l'eau et plus globalement les caractéristiques abiotiques. Il en a résulté dans un premier temps l'élaboration de macro-modèles permettant de localiser avec une probabilité importante la localisation de zones humides (géologie et lithologie, géomorphologie et topographie). Dans un second temps, les prospections de terrains, basées sur le sol (sondages pédologiques), la végétation (inventaires phytoécologiques) et l'analyse du fonctionnement des espaces inondables ont permis de délimiter l'enveloppe des zones humides ainsi qu'une cartographie de l'occupation du sol et d'affiner le déterminisme et le fonctionnement écologique des zones humides (micro modélisation).

La cartographie ci-après fait apparaître que le territoire communal est concerné par la présence de zones potentiellement humides. On note toutefois qu'aucune construction n'est concernée par des zones potentiellement humides et que ces dernières se trouvent à bonne distance du bourg centre.

#### Localisation des zones potentiellement humides de l'ancienne DREAL Bourgogne :



Réalisation : Perspectives sur fond googlesatellite - Données : ancienne DREAL Bourgogne

## 1.2.4 TRAMES VERTE ET BLEUE

### 1.2.4.A/ Définitions des trames vertes et bleue

#### Le cadre législatif

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européen et nationaux :

#### Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

#### Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

#### Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

#### Les objectifs

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 août 2016 :

*« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».*

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

## Les définitions

Les continuités écologiques : Association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : Zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : Espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

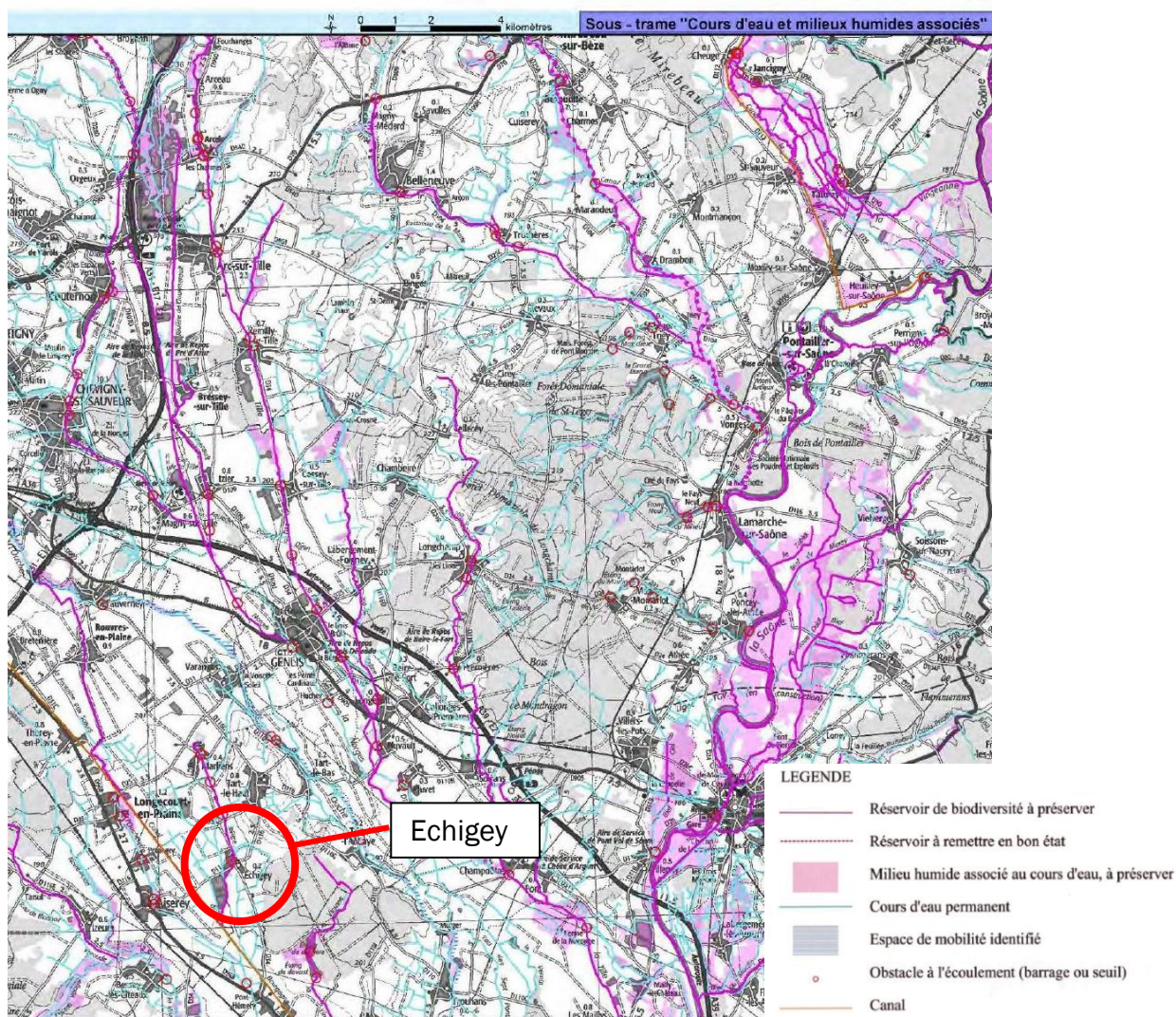
### **1.2.4.B/ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – SRCE – de Bourgogne**

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Bourgogne a été adopté par le Conseil Régional de Bourgogne le 16 Mars 2015 et peut être consulté sur le site de la DREAL Bourgogne Franche Comté à l'adresse suivante : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Les services de la DREAL Bourgogne Franche Comté indiquent que l'échelle de visualisation est bloquée au 1 : 100 000 qui est le niveau de précision d'un SRCE : un zoom à une échelle plus fine n'a ni sens, ni valeur ; les limites ou les trajets précis d'un corridor étant à affiner par une approche à l'échelle territoriale.

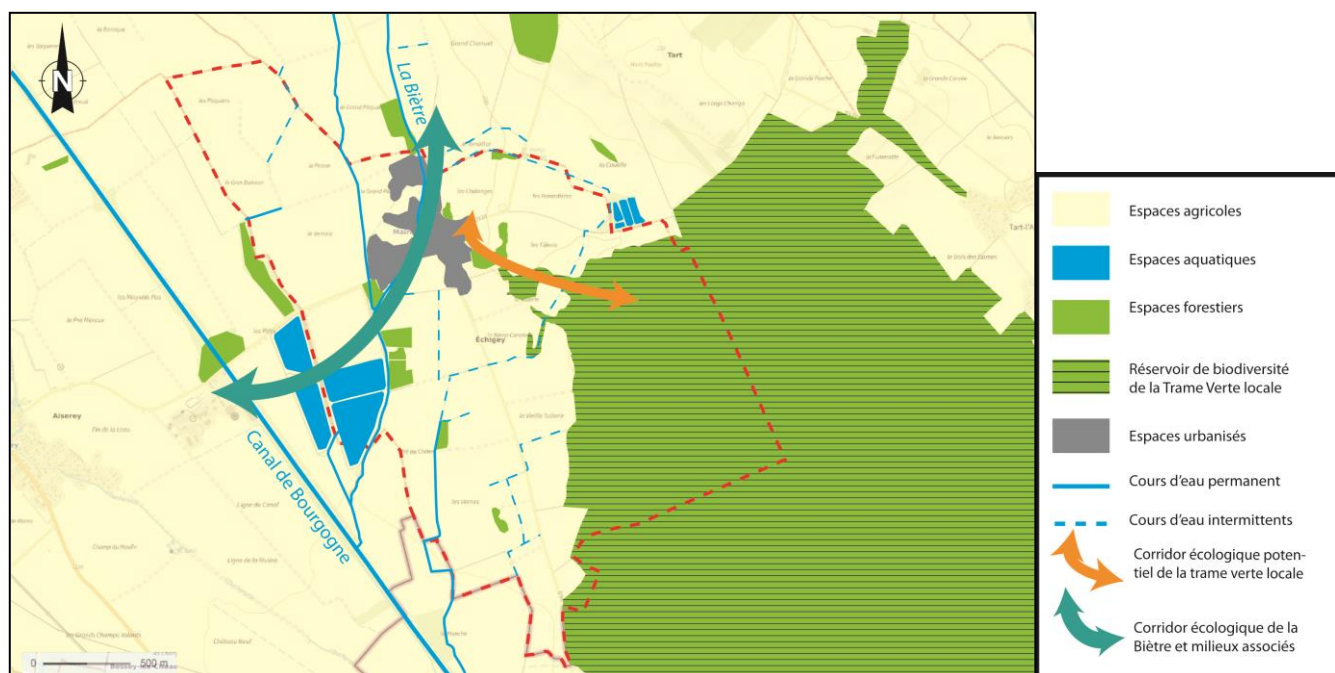
La cartographie présentée ci-après respecte donc cette échelle de visualisation en présentant une partie de la planche du SRCE sur laquelle se situe la commune d'Echigey.



Le SRCE de Bourgogne n'identifie aucune sous trame de la trame verte sur le territoire de la commune.

Il identifie toutefois plusieurs éléments de la sous-trame « cours d'eau et milieux humides associés » qui sont liés à la présence de la Bièvre sur le territoire communal.

### 1.2.5.C/ Les trames verte et bleue à l'échelle locale



L'environnement naturel de la commune s'inscrit entre le Canal de Bourgogne, le Grand Bois et la plaine dijonnaise.

L'omniprésence de champs de grandes cultures induit la présence d'une biodiversité assez faible mais on trouve quelques haies ponctuelles qui constituent de l'habitat pour la faune et un vivier de flore locale.

La présence du Grand Bois sur le territoire d'Echigey en fait un élément d'importance à relever puisqu'elle permet de diversifier le paysage local et est un ensemble qui crée un continuum écologique.

Finalement, Echigey dispose d'une biodiversité assez limitée, mais l'on trouve des « niches biologiques » et des ensembles qu'il serait intéressant de préserver. De ce point de vue, on peut notamment mettre en avant la traversée de la Bièvre dans le village.



## **PARTIE 2 :**

# **ORGANISATION SPATIALE ET FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE**

## 2.1 LE GRAND PAYSAGE

### 2.1.1 A L'ECHELLE REGIONALE

Carte des unités paysagères de la Côte d'Or :



Source : Atlas des paysages de la Côte d'Or – Novembre 2010

A l'échelle du département, **la commune se situe au sein de l'unité paysagère des basses vallées de Tille et Ouche**. L'atlas des paysages de la Côte d'Or décrit ces terres basses comme une vaste étendue plate et humide, anciennement marécageuse, aux sols alluvionnaires fertiles, qui sont sous l'influence de l'agglomération dijonnaise et traversées par de grandes infrastructures.

Cette unité paysagère se caractérise par des paysages ouverts avec un relief modéré présentant de légères ondulations qui séparent les cours d'eau. En effet, l'eau est fortement présente sur cette partie du territoire avec une nappe phréatique proche, des ruisseaux et de nombreux plans d'eau (environ 500 hectares au sein de l'unité paysagère).

Elle se caractérise également par la forte présence de l'activité agricole favorisée par des terres alluvionnaires fertiles permises par le système de drainage efficace mis en place au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

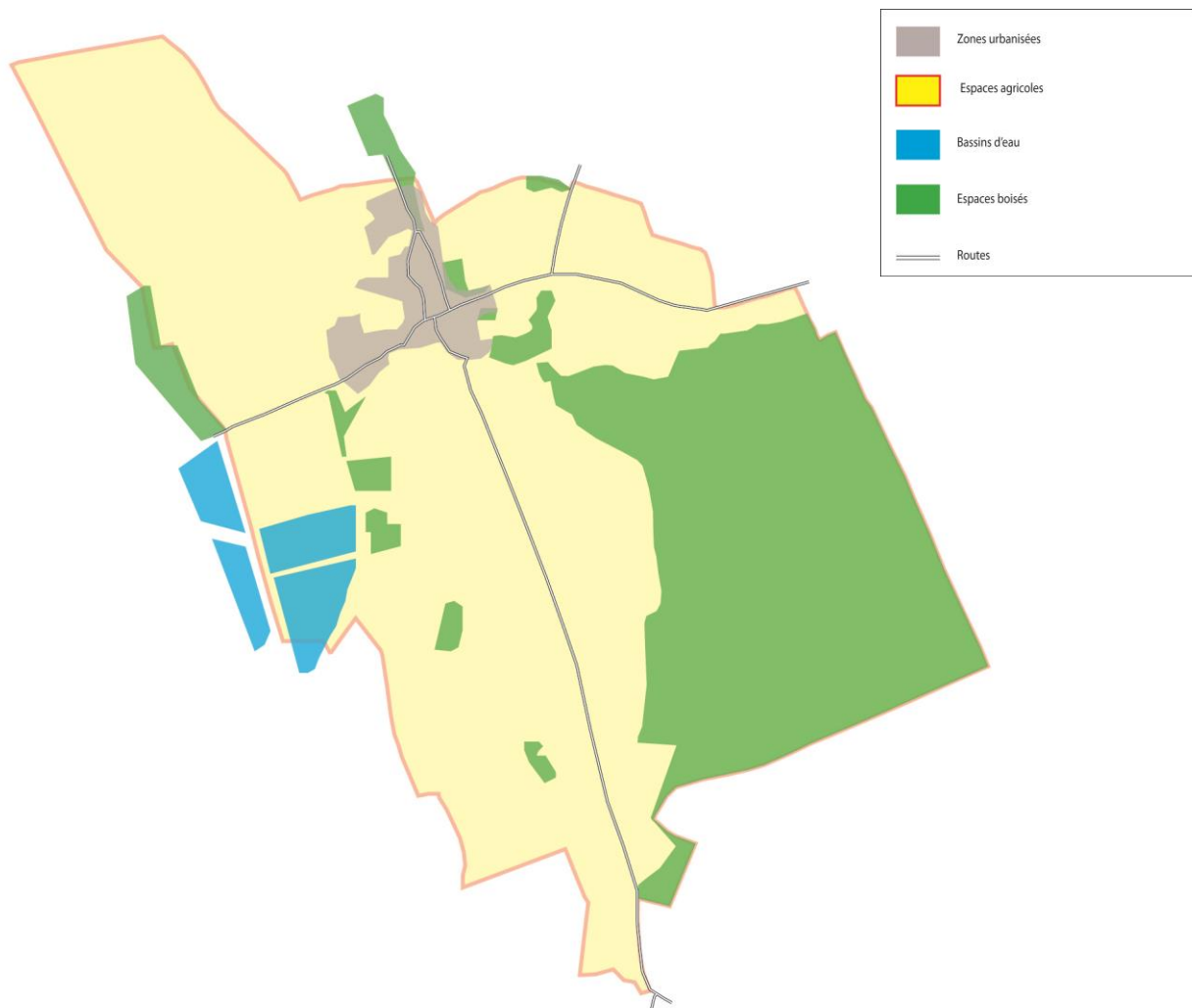
Au niveau des espaces urbains, l'habitat est groupé dans les villages qui se sont construits autour de l'église en leur centre. Leur réseau est assez dense et sous la pression de l'agglomération dijonnaise.

Enfin, on note la présence de nombreux réseaux de transport d'énergie (lignes haute tension) et des infrastructures de transport importantes (RD 905, deux autoroutes A 31 et A 39, deux voies ferrées et le canal de Bourgogne).

Les caractéristiques des basses vallées de Tille et Ouche se retrouvent à l'échelle locale. En effet, le paysage local est fortement marqué par la plaine agricole rythmée par certains éléments verticaux tels que des espaces boisés principalement en lien avec l'eau, le bourg et les vergers et haies qui y sont associés.

Ce paysage plat tend à ouvrir les vues lointaines mais n'induit pas la présence de cône de vue remarquable.

#### Composition schématique du paysage local :



Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

## 2.2 CARACTERISTIQUES URBAINES

### 2.2.1 MORPHOLOGIE URBAINE

#### 2.2.2.A/ Répartition spatiale

Répartition spatiale du bâti sur le territoire communal :



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Sur le territoire communal, le bâti se concentre exclusivement dans le bourg centre. On ne trouve pas de fermes isolées ou d'habitations éloignées.

Le bourg-centre du village se trouve à la croisée de deux routes départementales : la RD 116 et la RD 34. Le bâti s'est donc historiquement développé le long de ces deux axes structurants et plus récemment dans l'épaisseur du village sous la forme de lotissements.

### 2.2.2.B/ Evolution de l'urbanisation

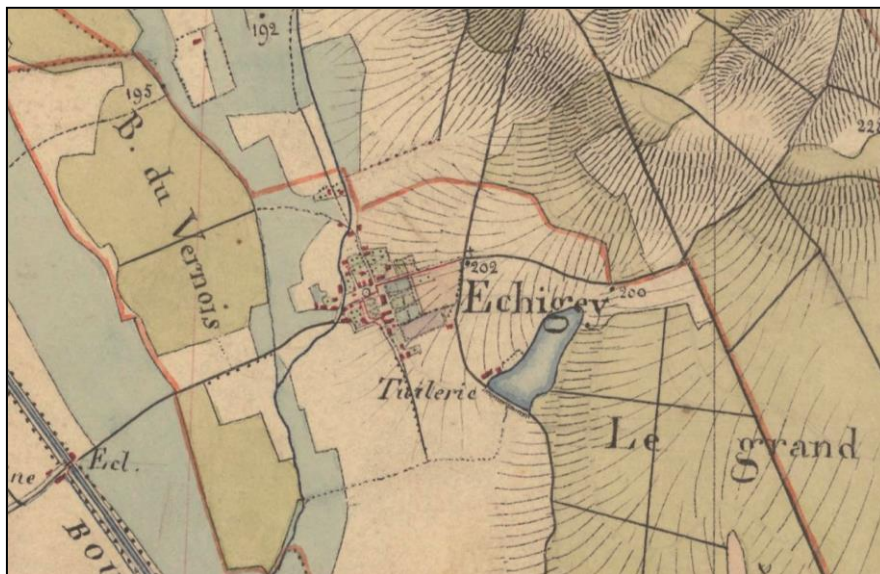
Carte de Cassini - XVIIIe Siècle :



Source : Géoportail

La carte de Cassini indique que le bourg d'Echigey existait déjà sous son nom actuel dès le XVIIIe siècle.

Carte d'Etat-Major - 1820-1866 :



Source : Géoportail

La carte d'Etat-Major illustre que le bourg-centre est assez ancien et que le cœur de village a peu évolué depuis cette époque. Pour autant, il est possible de noter que la plupart des extensions sont manquantes. On note également que la trame viaire a été développée de nouveau après cette période puisque la route qui est aujourd'hui la RD34, ne possède pas encore de connexion avec le Sud du département.

Photographie aérienne - 1953 :

Source : remonterletemps.IGN.fr

La photographie aérienne de 1953 permet de constater que le bourg d'Echigey est situé à un carrefour. L'emprise des exploitations agricoles et viticoles est bien visible dans le cœur de village.

Photographie aérienne - 1983 :

Source : remonterletemps.IGN.fr

Entre 1950 et 1980, la commune connaît ses premières extensions contemporaines avec la création d'un premier lotissement au Nord du bourg, la création de la zone d'activités au centre de la commune et l'amorce d'un lotissement à la sortie Ouest du village.

Photographie aérienne - 1997 :

Source : remonterletemps.IGN.fr

Depuis 1990, et donc sur les 20 dernières années, on constate que le lotissement au Nord a connu une extension et que celui amorcé à l'Ouest s'est étoffé pour remplir les dents creuses laissées par les constructions entamées dans les années 1980.

### 2.2.2.C/ Caractéristiques des différents tissus urbains

La commune d'Echigey est, ce que l'on peut appeler, un « village-carrefour ». C'est-à-dire, que le choix d'implantation du bourg historique s'est fait en raison du croisement de deux axes routiers d'importance.

L'architecture traditionnelle dispose des caractéristiques de l'architecture bourguignonne que l'on retrouve sur la photographie ci-contre de l'ancien hôtel du village.

Le noyau ancien est caractérisé par l'aération du bâti et une architecture modeste.



*Ancien hôtel du village reconverti en logements*



*Des espaces verts et boisés dans le tissu urbain*

## L'évolution récente de l'urbanisation

On trouve une typologie d'habitat très peu variée avec une quasi-exclusivité de la maison individuelle que ce soit dans les constructions des années 1970 ou les plus contemporaines. L'habitat individuel étant l'un des marqueurs de l'identité rurale, Echigey s'inscrit donc comme une commune définitivement rurale.

Le modèle d'extension de l'habitat a le plus souvent été celui du lotissement. Aussi, il existe une logique d'uniformisation entre les constructions avec l'utilisation quasi-systématique d'enduits clairs ou de tuiles anthracites qui ne sont pas des habitudes de construction dans la région.



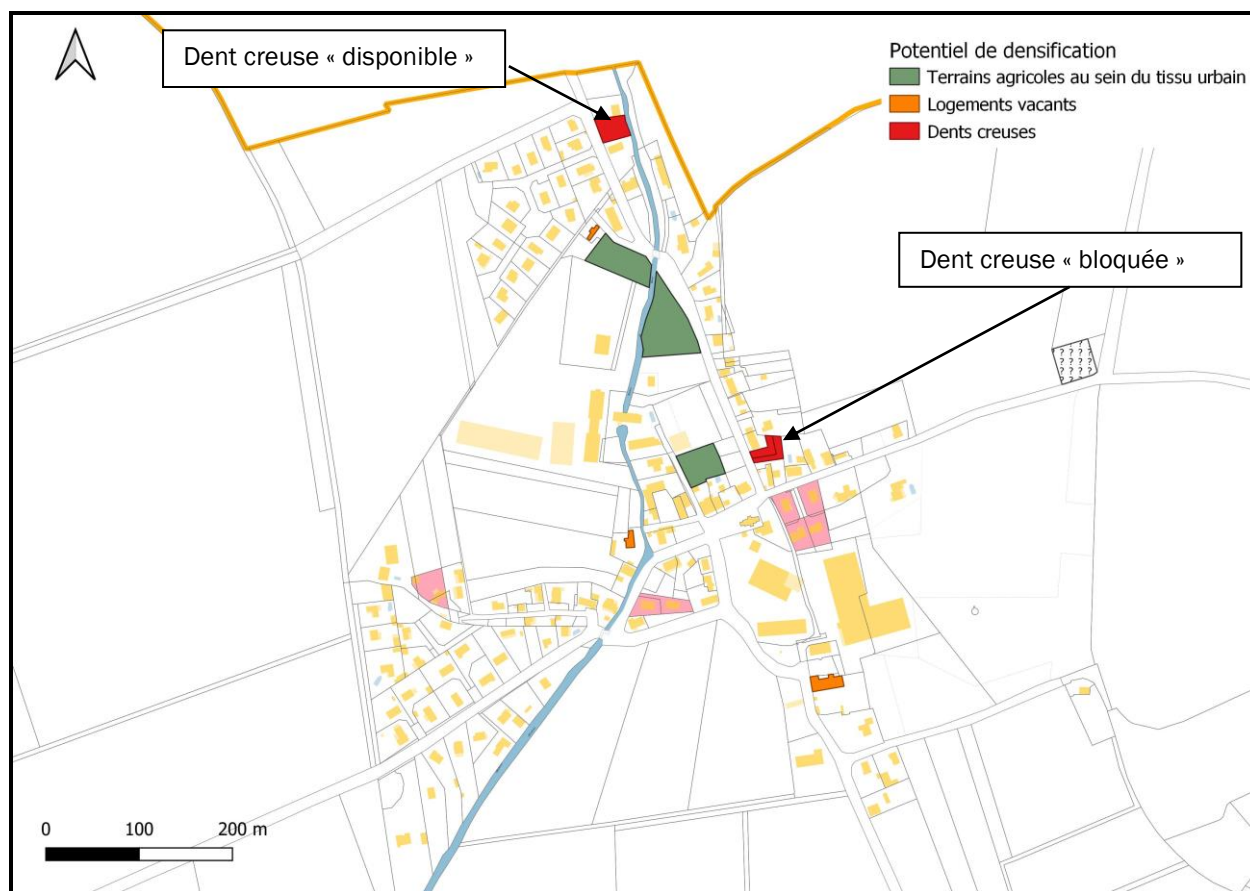
*Maison issue d'un lotissement récemment achevé*



*Toitures et formes bâties similaires le long de l'entrée Ouest*

Comme il est possible de le voir sur les deux photographies ci-dessus et ci-contre, on trouve des formes de toits similaires et des formes bâties homogènes ce qui peut parfois tendre à une standardisation du paysage local.

### 2.2.2.D/ Potentiel de densification



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

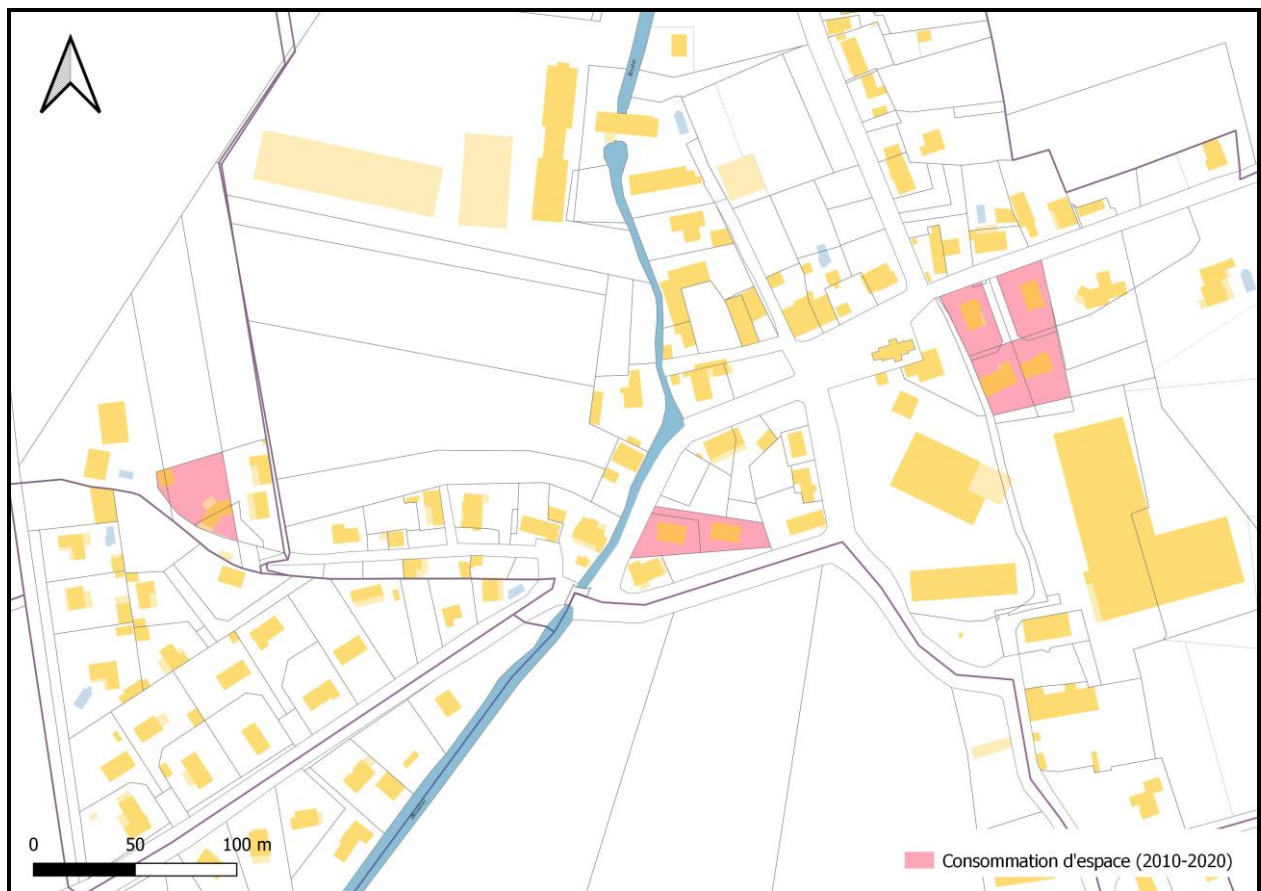
Une première identification a permis d'identifier 2 dents creuses au sein du tissu urbain. Après une analyse avec les élus de la commune, il apparaît qu'une de ces dents creuses est en réalité constitué de deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents et dont une est actuellement occupée par des annexes liées à une habitation existante.

Le potentiel de densification de la commune peut donc s'appuyer sur 1 logements en dents creuses identifiés ainsi que 3 logements vacants.

On identifie également des terrains agricoles au sein du village qui peuvent représenter un potentiel de densification en limitant les extensions du tissu urbain. Cependant, ces terrains n'ont pas été construits depuis toutes ces années puisqu'il s'agit de terrains inondables présentant un aléa faible selon la cartographie des aléas du PPRNi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.

On note également que certaines parcelles qui pourraient être considérées comme des dents creuses, ont en réalité déjà été construites, celles-ci sont identifiées sur le fond de plan cadastral pour information.

### 2.2.2.E/ Consommation d'espaces naturels et agricoles (2010-2020)



Réalisation : Perspectives sur fond cadastral

L'analyse des photos aériennes de 2010 et 2020, des bandes de données parcellaires et les visites de terrains effectuées en 2021 ont permis de déterminer la consommation d'espaces agricole et naturel moyenne des 10 dernières années.

Sur les dix dernières années, la commune a consommé 0,5 ha d'espaces naturels et agricoles pour construire 8 logements. Cela correspond donc à une moyenne de 0,05 ha par an.

## 2.2.2 PATRIMOINE LOCAL

*Note :* Les éléments présentés ne constituent pas une liste exhaustive du patrimoine local.

*De plus, le conseil municipal peut, par délibération prise après enquête publique qui pourra être réalisée conjointement à celle de la Carte Communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L.111-22 du code de l'urbanisme).*

### 2.2.2.A/ Sites archéologiques

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) rappellent que :

- Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir, d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R523-5 du code du patrimoine).

- En application des articles L531-14 et R531-8 à 10 du code du patrimoine réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Service régional de l'archéologie, 39 rue Vannerie - 21000 DIJON ; Tél. : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

- L'article R523-1 du code du patrimoine prévoit que: "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations".

- Conformément à l'article R523-8 du même code : "En dehors des cas prévus au 10 de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance".

- Un arrêté préfectoral pourra ultérieurement être émis au titre des articles L522-5 et R523-6 du code du patrimoine (zonage de présomption de prescription archéologique) à partir de la carte archéologique ci-après.

Il est à noter, qu'aucun site archéologique ne se trouve à proximité d'habitations et que les extensions de l'urbanisation envisagée ne se trouvent pas non plus au sein d'un site recensé par la DRAC.

Les services de la DRAC recensent 3 sites archéologiques. Aucun d'entre eux ne se situent au sein du bourg. De ce fait, les sites ne sont actuellement pas bâtis.

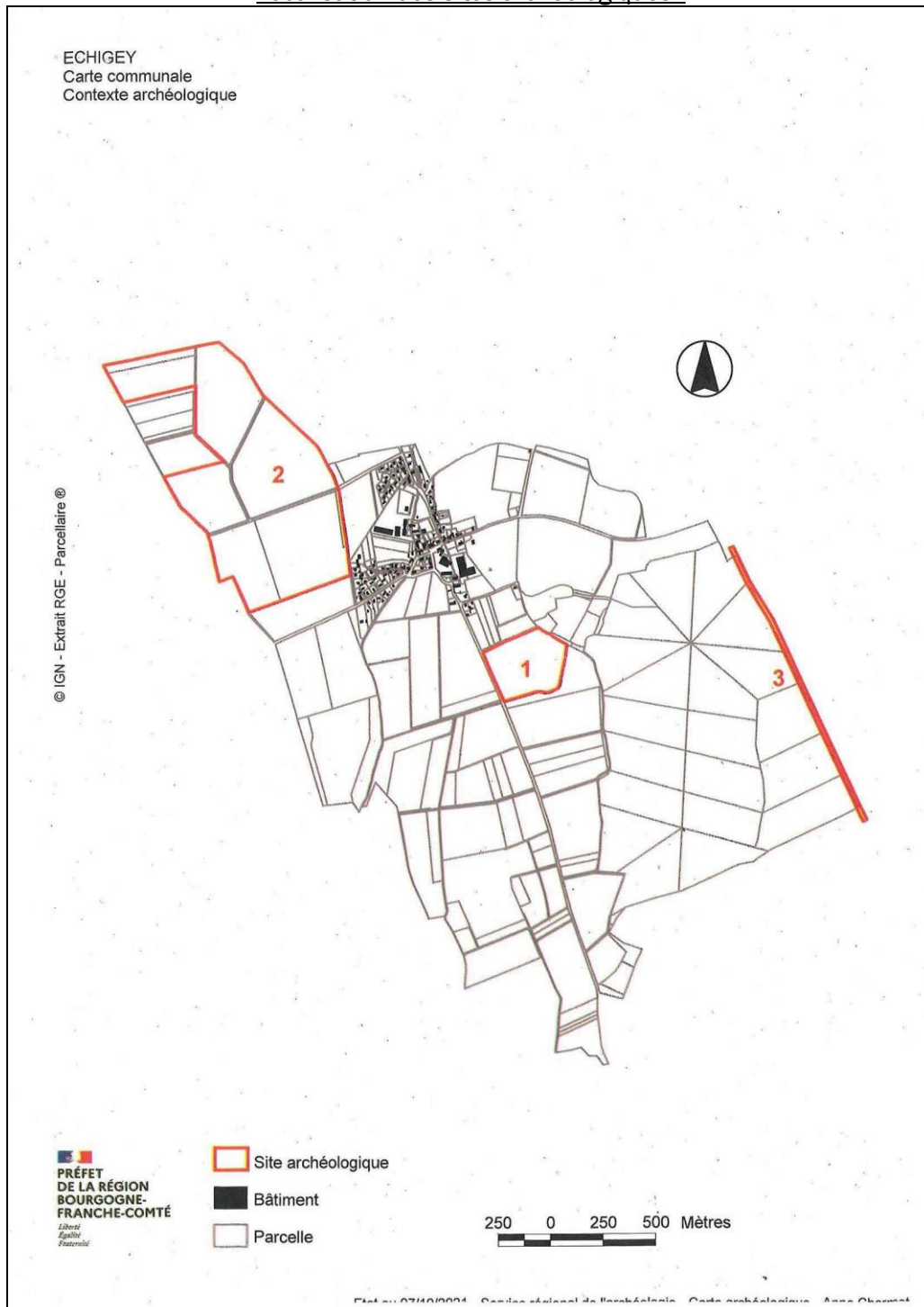
Ces sites sont recensés sur la carte présentée ci-dessous selon les numéros d'ordre suivant :

**001** : « La Tuilerie », habitat antique

**002** : « Les Paquiers », la photographie aérienne a révélé un petit bâtiment carré ainsi qu'un ensemble d'anomalies pouvant correspondre à des tumulus, des enclos et du parcellaire.

**003** : « Commune Est », tronçon de voie romaine.

#### Localisation des sites archéologiques :



Source : DRAC Bourgogne, Service régional de l'archéologie

### 2.2.2.B/ Patrimoine local

La commune d'Echigey ne dispose pas de patrimoine qui fasse l'objet d'une protection particulière. Pour autant, elle possède plusieurs bâtiments d'intérêt local comme son lavoir, sa mairie ou son école.



*La Rue Madeleine Ainoc*

Jalon important de l'histoire locale, la rue Madeleine Ainoc fait référence à la maire d'Echigey de 1945 à 1947. Fait assez rare pour être soulignée, elle est une figure d'envergure nationale pour avoir été non seulement l'une des premières femmes maire de France, mais aussi et surtout, pour avoir été cheffe de liste d'une liste uniquement composée de femmes (neuf conseillères municipales). Le village d'Echigey, au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, est la seule ville de France dirigée uniquement par des femmes.

### **Eglise d'Echigey**

L'église d'Echigey est l'Eglise Paroissiale de la Nativité.

Son emplacement a été modifié et elle se situe aujourd'hui dans le cœur du village, face à la Mairie.



*L'Eglise d'Echigey*

### 2.2.3 LES « ENTREES DE VILLAGE »

Localisation des « entrées de village » :



*Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail*

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

La commune d'Echigey compte quatre entrées de bourg matérialisées par des panneaux d'entrées de village :

1. Le premier au Nord, permet une entrée depuis Marliens par le lotissement rue Fernand Chaventon.
2. Le second à l'Est, depuis le cimetière et la RD116 traverse la rue Madeleine Ainoc jusqu'à la mairie en provenance de Tart-le-Haut.
3. Le troisième, au Sud, est une entrée par la zone d'activités du village depuis Pont-Hémery.
4. Le quatrième, à l'Ouest, permet l'arrivée depuis Aiserey et traverse le lotissement rue Antoine Guillaume.

## 1. Entrée de village N° 1 : Nord du bourg, entrée depuis Marliens



L'entrée de village au Nord s'effectue depuis la commune de Marliens via la RD34.

On traverse d'abord un corridor arboré avant de découvrir le panneau d'agglomération, les habitations et le lotissement sur la droite.

Un écrin de verdure sur la gauche sert d'interface paysagère entre l'espace naturel et les extensions urbaines. On note ainsi un alignement d'arbres qui embrasse le tissu urbain.

## 2. Entrée de village N° 2 : Est du bourg, entrée depuis Tart-le-Haut



L'entrée de village Est s'effectue depuis la commune de Tart-le-Haut, via la RD116.

En lacet, accueillant le cimetière isolé de la commune dans un creux de virage, cette entrée témoigne de la nature champêtre du village d'Echigey. Des haies à gauche et des prairies enherbées à droite soulignent la quiétude du lieu. L'accès au village se fait par une légère descente (seul véritable élément de topographie notable).

## 3. Entrée de village N° 3 : Sud du bourg, entrée depuis Pont-Hémery



L'entrée de village Sud s'effectue depuis la commune de Pont-Hémery via la RD34.

Cette entrée témoigne également du caractère agricole du village avec des vastes champs de grandes cultures céréalières le long de la route départementale qui mène au village.

On aborde également la zone d'activités dans le cœur de bourg qui révèle un autre aspect important de la commune.

## 4. Entrée de Village N° 4 : Ouest du bourg, entrée depuis Aiserey



L'entrée de village à l'Ouest s'effectue depuis la commune d'Aiserey via la RD 116.

L'entrée se fait par l'extension la plus contemporaine du bourg. D'ailleurs, des habitations y sont encore ponctuellement en construction.

Bien que le tronçon qui précède le panneau d'agglomération soit très boisé, l'entrée du lotissement marque une limite claire avec l'espace naturel boisé. En effet, bien que l'on trouve tout de même de la végétation, les différences de hauteur d'arbres entre ces espaces attestent des limites.

## 2.3 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS

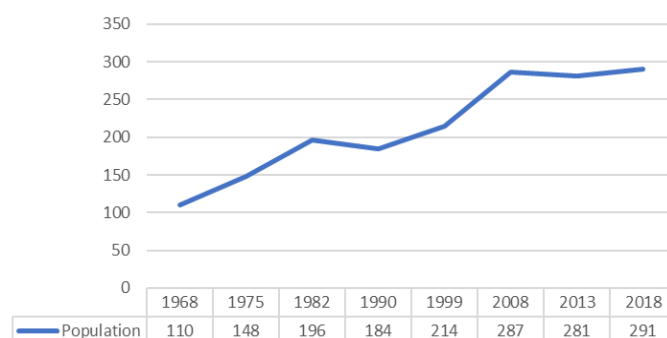
### 2.3.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION

Sources : Données Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2018 exploitations principales.

La commune connaît une croissance continue de sa population depuis la fin des années 1960 ; On note même une augmentation moyenne de 3% par an entre 1990 et 2008.

On constate qu'au niveau régional, certains habitants ont quitté l'agglomération dijonnaise pour la grande couronne périurbaine. Cela est possible grâce à l'essor du véhicule individuel qui permet une rupture spatiale plus importante entre le lieu de travail et le domicile. Par conséquent, **la croissance démographique est principalement due au phénomène de périurbanisation.**

Evolution générale de la population - Echigey (21) entre 1968 et 2018



Sur les 10 dernières années recensées (2008-2018) la commune connaît une stabilité de son nombre d'habitant et affiche un gain de 4 habitants (soit **une augmentation de 0,7% par an** de la population). Cela s'explique par une offre de logements stable et une réduction du foncier consommé pour l'habitat par rapport aux périodes précédentes.

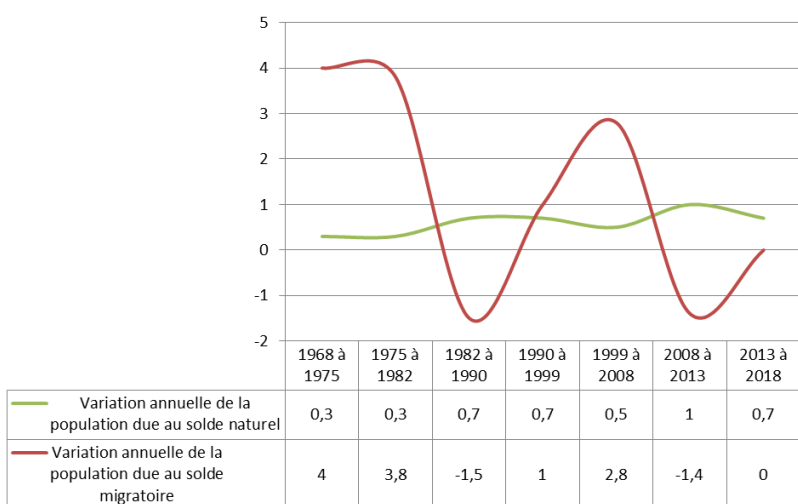
#### Evolution du solde migratoire et du solde naturel

##### Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel



On note que le solde naturel est positif depuis 1968 et reste compris entre 0% et 1 %.

Cependant, la variation du solde naturel n'est pas la principale raison de l'augmentation de la population au cours des dernières années. En effet, on remarque que le solde migratoire est plus fluctuant et que les hausses de ce solde correspondent aux grandes périodes de croissance démographique.

Ainsi, on note une forte présence du solde migratoire entre 1968 et 1982 avec près de 4% de croissance. Cette augmentation du solde migratoire montre une arrivée importante de nouveaux habitants sur la commune durant cette période qui correspond notamment à la construction de nouvelles habitations.

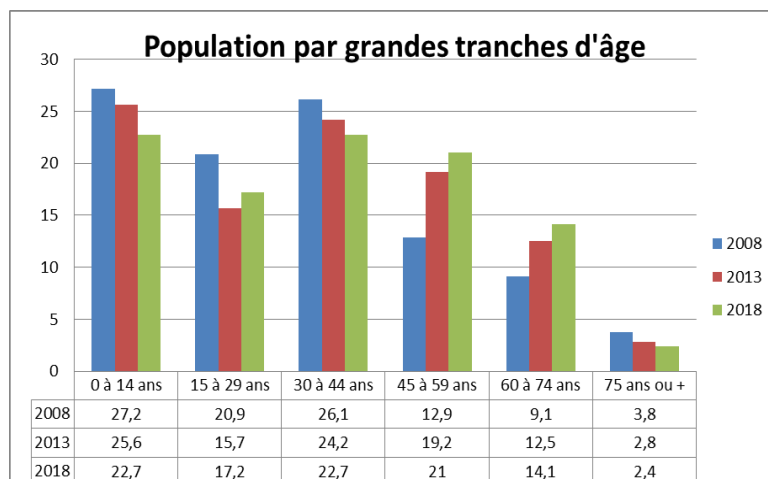
L'accroissement du nombre d'habitants sur la commune dépend donc fortement du solde migratoire et de l'offre en logements qui doit régulièrement être complétée.

### Structure par âge de la population

La structure par âge de la population d'Echigey montre une population sujette au vieillissement.

En effet, en 2018 on constate :

- Que sur la période 1975-1999, la population de moins de 60 ans s'était fortement renforcée ;
- Or, sur la période actuelle (2008-2018), les plus de 60 ans représentent presque un quart de la population (14,1%)

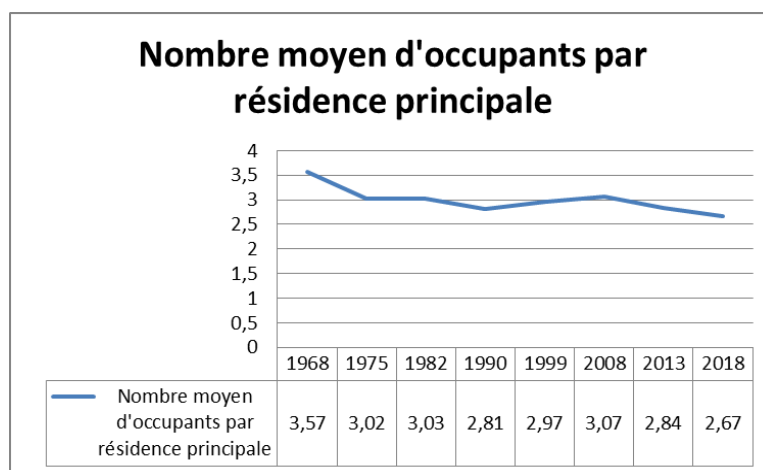


Cela signifie que les populations arrivées dans les années 1970-1990 sont restées dans le village mais que leurs enfants ont probablement quitté le village pour retourner s'installer en ville pour leurs études ou pour l'emploi.

## 2.3.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

### Taille des ménages

Le nombre de personnes par ménage était d'environ 3 personnes par ménage en 1999 après l'arrivée de nombreuses familles dans les lotissements construits entre 1970 et 1999. Cependant, on note une diminution de ce nombre de personnes par ménage qui passe à 2,8 personnes par ménage en 2013. Cette évolution de la taille des ménages correspond au départ des enfants du foyer pour les études ou leur entrée dans la vie active.



Depuis 2013, on note une poursuite de la baisse avec 2,6 personnes par ménage en 2018.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,24 personnes par ménage en 2014, contre 2,28 en 2009. La commune présente donc une taille moyenne des ménages supérieure au niveau national.

### Desserrement des ménages

La diminution du nombre de personnes dans un ménage conduit à analyser le « desserrement des ménages ». Ce phénomène est lié à la réduction des tailles des ménages et correspond à des besoins en logement pour le maintien de la population. Il est important de prendre en compte ce facteur dans la Carte Communale.

L'hypothèse formulée se base sur l'éventualité que la taille des ménages diminuera dans les années à venir comme ce fut le cas au cours des années 2000 suite notamment au départ des jeunes enfants.

Ainsi, sur l'hypothèse d'une baisse potentielle de l'ordre de 0,1 personne par ménage pour atteindre 2,5 personnes par ménage en moyenne d'ici 10 ans, la commune devra accroître son parc de logements de 8 habitations pour conserver le même nombre d'habitants.

### **2.3.3 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS**

Ce parc de logements est constitué de 98,2 % de résidences principales, pour lesquelles on recense 81,7 % de propriétaires en 2018.

Ce fort taux de résidences principales induit une part quasi inexistante de logements vacants et de résidences secondaires qui représentent respectivement 0 % et 0,9 % du parc de logements en 2018.

En 2021, la commune a 3 logements vacants sur le territoire.

#### **Équipements automobiles des ménages**

La commune est très dépendante du flux migratoire et des déplacements automobiles puisque les zones d'emplois principales se situent à quelques kilomètres sur l'agglomération dijonnaise.

Cette situation impacte les formes urbaines et les typologies de logements puisque la part des habitations comprenant au moins un emplacement réservé au stationnement est importante (72,5 %).

De la même façon, la voiture est quasi systématiquement utilisée dans le cadre des trajets domicile-travail avec 90 % des actifs utilisant leur véhicule pour aller travailler.

## 2.4 DEPLACEMENTS

### 2.4.1 RESEAU VIAIRE

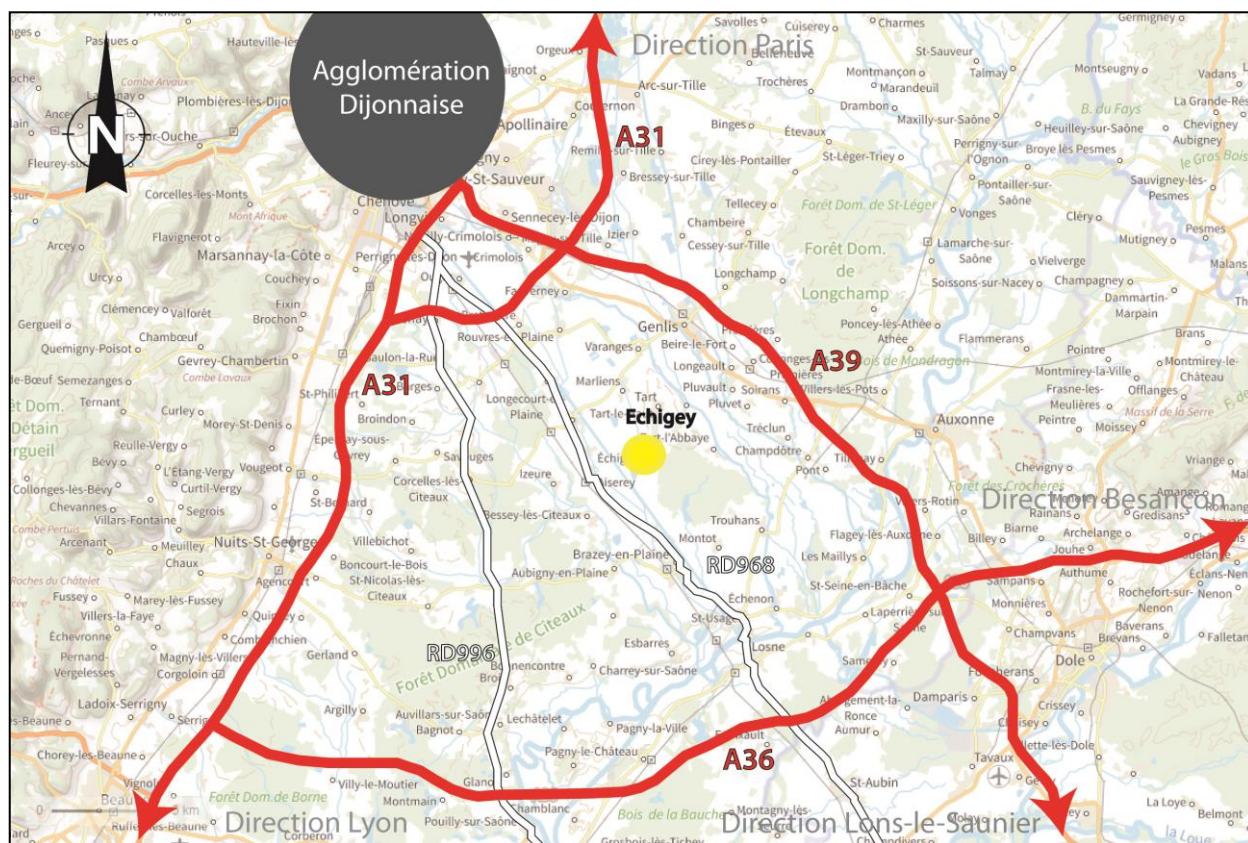
#### 2.4.1.A/ Réseau viaire majeur

Comme indiqué précédemment, les plaines agricoles des basses vallées de Tille et Ouche ont favorisé le développement d'infrastructures routières importantes.

Ainsi, la commune d'Echigey se situe à proximité d'axes routiers d'importance nationale et régionale :

- La RD968 qui permet aux habitants de se rendre à Dijon ;
- L'autoroute A39 à 20 minutes au Nord-Est et la A31 accessible à 20 minutes au Nord-Est et relie Dijon à la région parisienne et à Lyon.

Carte du réseau viaire majeur



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

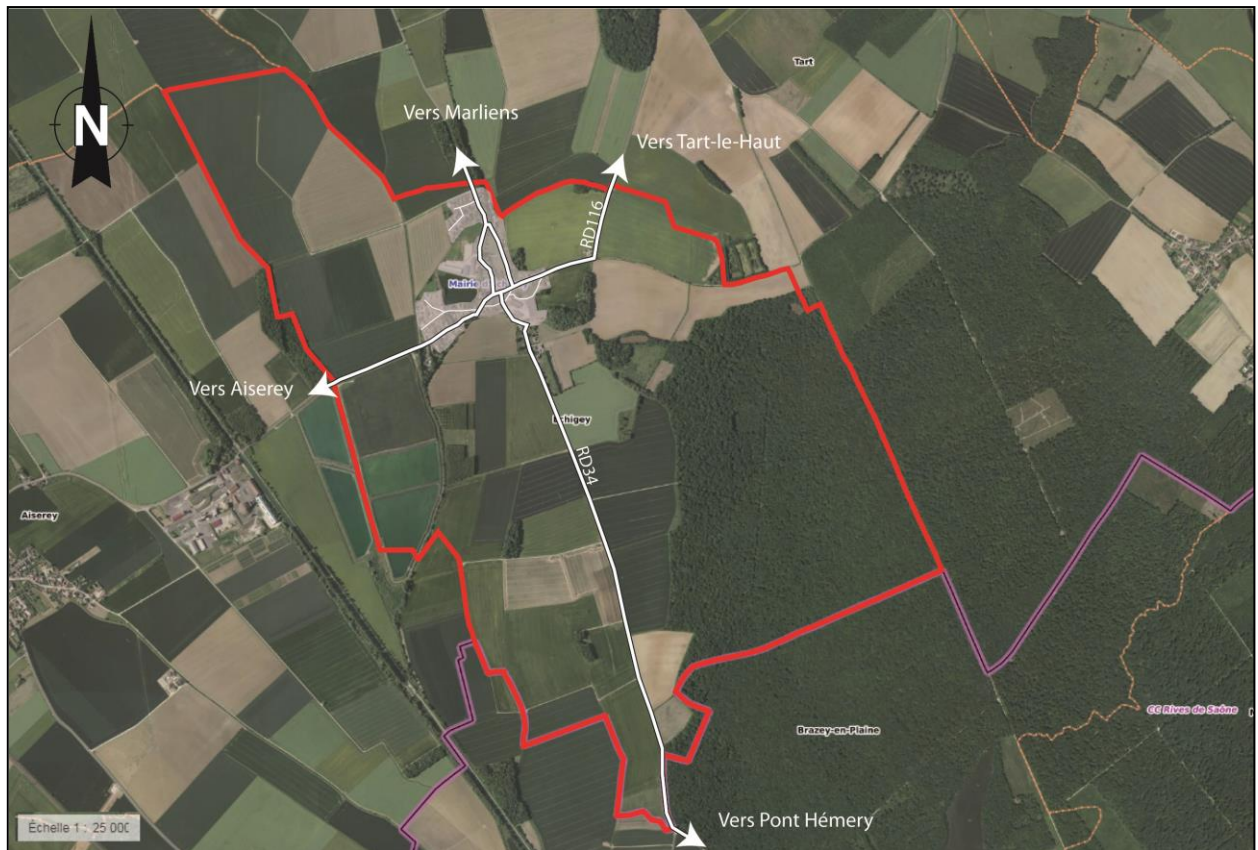
### 2.4.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le réseau routier quadrille le village puisque le bourg s'est structuré autour de la RD 116 et la RD 34. La RD 116 menant à Aiserey permet de relier la RD 968 et Dijon.

Le réseau viaire secondaire du village se compose de rues plus ou moins étroites et d'impasses permettant de desservir les habitations.

Le reste du territoire est maillé par des chemins agricoles.

Carte du réseau viaire local



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

## **2.4.2 TRANSPORT EN COMMUN**

On trouve, sur le territoire communal, un service d'autocar qui permet de relier Echigey à Dijon et qui passe une fois par jour.

Au-delà de cette offre, on ne trouve pas de services complémentaires de type taxis à la demande

## **2.4.3 STATIONNEMENT**

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de stationnements avec marquage au sol sur la commune. Ils s'effectuent donc sur les trottoirs relativement larges des deux axes principaux. Le reste des stationnements, sont des stationnements privés, extérieurs de logements ou des garages personnels.

On trouve néanmoins sur la place de la mairie, un emplacement qui n'est pas, à l'origine, pensé comme un stationnement, mais dont l'usage est celui d'un stationnement. Il permet d'accueillir environ 6 à 8 voitures.

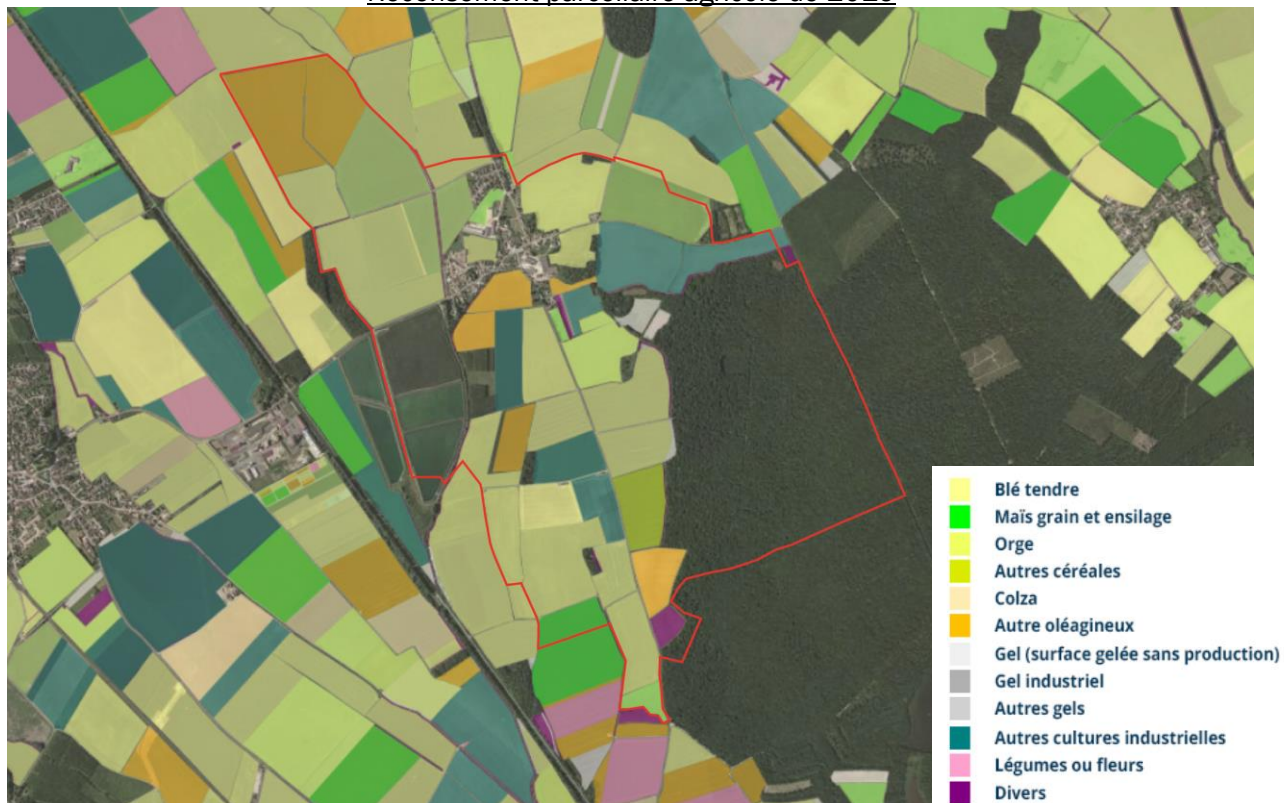
Il existe néanmoins deux stationnements handicapés à côté de l'église et sur la place de la mairie.

## 2.5 ECONOMIE LOCALE

### 2.5.1 ACTIVITE AGRICOLE

#### 2.5.1.A/ Caractéristique des terres agricoles

Recensement parcellaire agricole de 2019



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

Le recensement parcellaire agricole de 2018 montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (blé, orge, maïs, ...) et de cultures industrielles (moutarde).

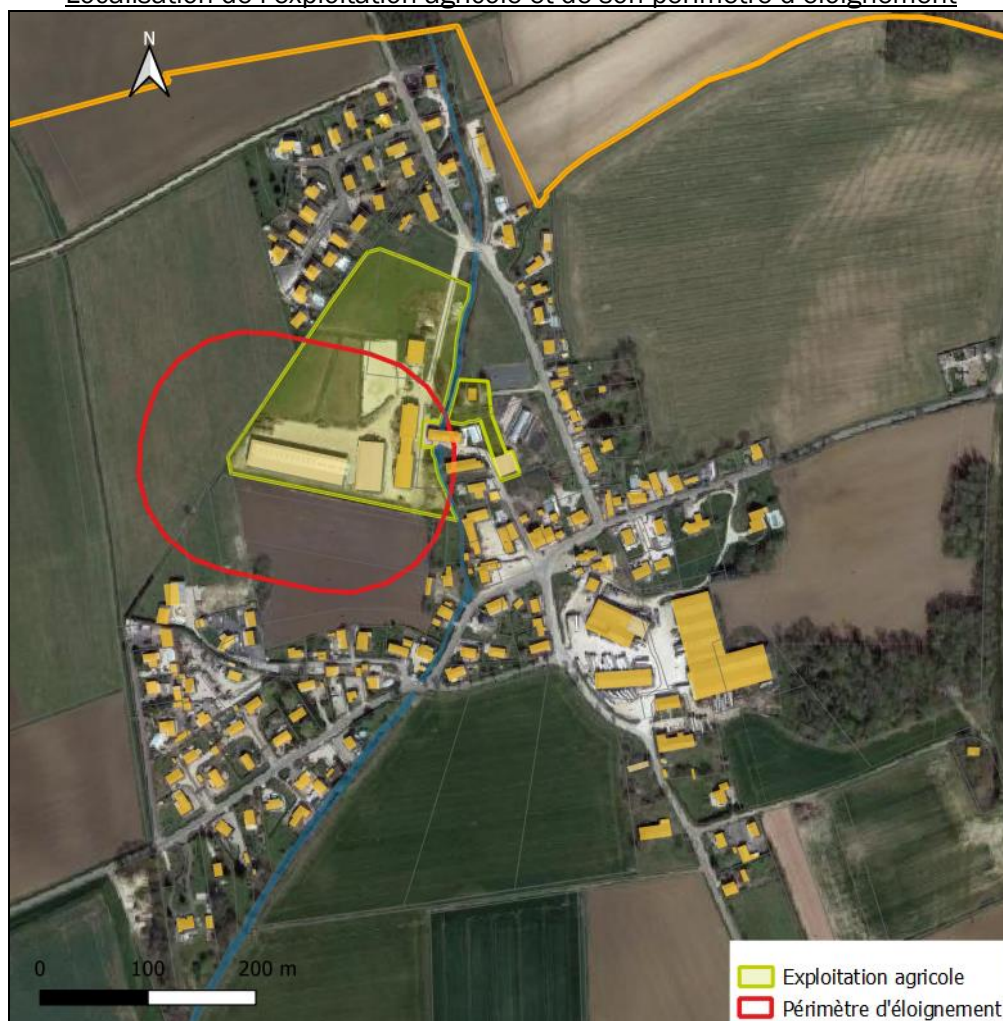
La commune d'Echigey est comprise dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne » et « Volaille de Bourgogne ».

On note que l'activité agricole structure le territoire de la commune. Elle a été à l'origine des implantations et de l'évolution du village.

### 2.5.1.B/ Exploitations agricoles

Une installation agricole au centre du village est classée au titre de l'arrêté préfectoral n° 192 de 2006 impliquant un périmètre d'éloignement de 100 mètres

Localisation de l'exploitation agricole et de son périmètre d'éloignement



Réalisation Perspectives sur photographie aérienne Google satellite et fond de plan cadastral

### 2.5.1.B/ Autres activités économiques

#### **Commerce de proximité, activités de services et artisanat**

Le territoire communal regroupe plusieurs entreprises de services et d'artisanats :

- Pedretti Distribution 21, entreprise de logistique et de transport
- KS et TN Débarras, entreprise de récupération
- Un air créatif, salon de coiffure
- EURL Alain Kosak, menuisier

On ne trouve toutefois pas de commerce de proximité. Les habitants peuvent utiliser les magasins de la commune voisine d'Aiserey pour réaliser leurs achats.

#### **Tourisme**

Le tourisme n'est pas développé sur le territoire communal.

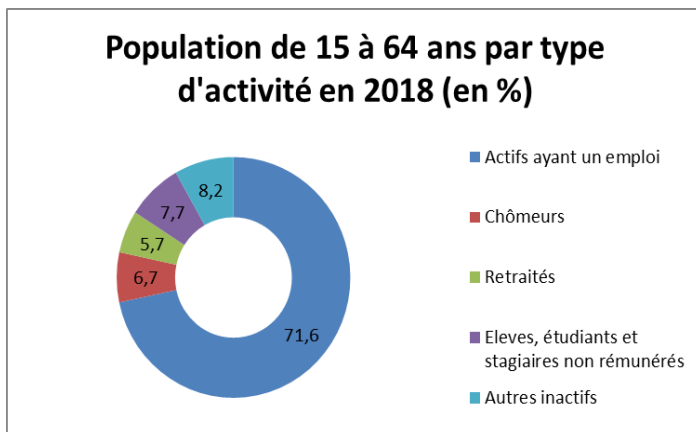
Toutefois la commune dispose de projets de tourisme à développer dans les années à venir.

## 2.5.2 POPULATION ACTIVE

Sources RP2018 (géographie au 01/01/2021) exploitations principales.

### Composition de la population active

#### Population des 15 à 64 ans par type d'activité en 2018



Les actifs ayant un emploi représentent 71,6 % de la population des 15 à 64 ans. Cette proportion est légèrement inférieure à celle connue en 2012 (72,2 %).

La part de la population des 15 à 64 ans au chômage a diminué, passant de 7,2 % à 6,7 %.

### Migration domicile-travail

En 2017, 17 % de la population active travaillent et habitent à Echigey. Ce taux était de 18,5 % en 2012. Les personnes emménageant dans la commune ont donc majoritairement un emploi sur les communes alentours.

Les 83 % des actifs restant de la commune, travaillent dans une autre commune du département ou dans un autre département. Ceci s'explique par la proximité de zones d'emplois proches (agglomération dijonnaise) et la proximité d'infrastructures routières départementales.

Cette situation entraîne de nombreux déplacements domicile-travail qui se font majoritairement en voiture individuelle.

En effet, 90,1 % des trajets s'effectuent en voiture, camion ou fourgonnette. Les modes doux et les transports en commun sont peu développés puisque l'autre part la plus importante, est celle des actifs dont la résidence est également le lieu de travail (5 %).

## 2.6 EQUIPEMENTS ET SERVICES

### 2.6.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Le ramassage scolaire est organisé par la région Bourgogne Franche-Comté. Il s'effectue sur la Place de la Mairie à l'emplacement dédié.

Les jeunes de la commune sont acheminés sur la commune de Tart-le-Haut pour les classes de primaires et de cours élémentaires puis sur la commune de Brazey-en-Plaine pour le collège.

### 2.6.2 LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune dispose :

- D'une Mairie ;
- D'une salle des fêtes.

La commune ne bénéficie pas d'un ensemble de services suffisants pour répondre aux besoins et attentes d'une augmentation de la population.

### 2.6.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

#### 2.6.3. A/ Assainissement

##### Eaux usées

L'assainissement d'Echigey est de type collectif via un réseau séparatif. Le syndicat en charge du réseau est SINOTIV'EAU. Le SINOTIV'EAU est également le SPANC.

La commune est raccordée à la station d'épuration située à Aiserey. Cette station présente une capacité nominale de 9000 Equivalents-Habitant et accueille les eaux usées des communes de Aiserey, Bessey-lès-Cîteaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Thorey-en-Plaine, Échigey

Selon les données disponibles sur service eau France cet équipement ne présente aucune anomalie.

##### Eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales se fait par un collecteur séparé de celui servant à récolter les eaux usées.

#### 2.6.3.B/ Alimentation en eau potable

La commune est alimentée par les Puits de Dijon situés sur Poncey et Flammerans et par le Puits de la Râcle situé sur la commune d'Aiserey. Le syndicat en charge de la ressource est SINOTIV'EAU.

Selon les données disponibles sur service eau France, ce sont 7 037 habitants qui sont desservie en 2020 par ce captage. Aucune anomalie n'est remarquée en ce qui concerne la qualité de l'eau et la distribution de la ressource.

Cependant, le captage de « La Racle » est identifié comme captage prioritaire au titre du SDAGE et fait l'objet d'une procédure de dérogation pour le prélèvement en eau potable, compte tenu de teneurs récurrentes en pesticides supérieures aux normes de qualité. Un arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2012 a délimité la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage puis un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 définit un programme d'actions agricoles sur la zone de protection du captage. Une animation agricole est mise en place depuis 2014 sur ce captage.

Les circulaires conjointes de la direction de l'Eau et de la direction générale de la Santé du 18/10/07 et 28/02/08 ont initié la réalisation d'une liste de captages en eau potable sur lesquels doivent être menées des actions volontaristes de reconquête de la qualité de l'eau (article 21 de la LEMA).

Une liste de 507 captages « Grenelle » a été établie au niveau national sur les quels sont mis en place les programme d'actions prévus à l'article R212-14 du code de l'Environnement. A ces captages « Grenelle » les décisions de la conférence environnementale de septembre 2013 conduisent à ajouter 230 nouveaux captages prioritaires, ce qui porte à plus de 1000 leur nombre à l'échelle nationale.

Les captages prioritaires ont été identifiés suivant un processus de concertation locale, sur la base de trois critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses (essentiellement nitrates et pesticides)
- le caractère stratégique de la ressource ;
- la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

A noter également que la Commune d'Echigey est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin de la Vouge, avec des contraintes réglementaires liées à ce zonage. Les détails de ce classement et des contraintes réglementaires sont disponible sur le site internet de la préfecture de la Cote d'or à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/zone-de-repartition-des-eaux-a2791.html>

### **2.6.3.C/ Défense extérieure contre l'incendie**



La commune compte 5 bornes incendies sur son territoire. Elles sont disposées selon le schéma ci-contre.

*Perspectives sur photographie aérienne Géoportail*

### **2.6.3.D/ Traitement des déchets**

La collecte des déchets est gérée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Plaine Dijonnaise situé à Genlis.

Ce syndicat regroupe les communes de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Les ordures ménagères sont ramassées toutes les semaines et le tri sélectif, une semaine sur deux.

Il existe un point d'apport pour le verre rue du château.

### **2.6.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication**

L'ancienne région Bourgogne est dotée d'une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique pour permettre le raccordement de tout le territoire à l'Internet très haut débit d'ici 2020-2025.

De plus, le département de la Côte d'Or est doté d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDANT représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations, ...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a validé son SDANT sur la totalité du département en 2012.

La commune est couverte par tous les réseaux de téléphonie mobile et ne semble pas rencontrer de difficultés de réception et d'émission.

## 2.7 RISQUES D'INONDATION

### 2.7.1 INONDATION PAR DÉBORDEMENT

Il est rappelé que l'objectif de prévention des inondations du SDAGE implique :

- d'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes,
- de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

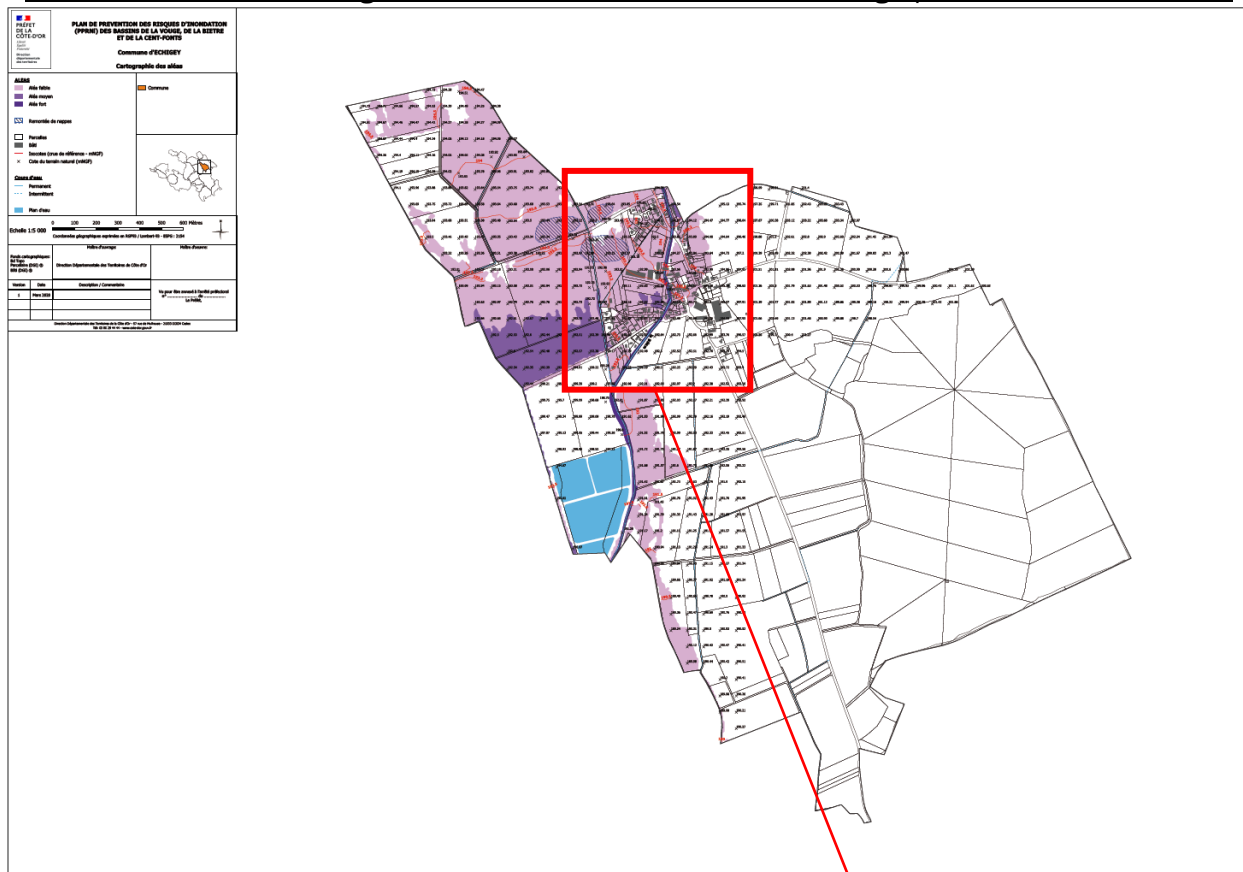
**La Bièvre, qui traverse le village est concerné par un risque de débordement.**

Un PPRI est en cours d'élaboration, prescrit par AP du 11 mars 2019. Une carte d'aléas a été établie dans le cadre de ce PPRI, qui doit servir de référence, dans l'attente de l'approbation du PPRI et de son règlement, il sera fait application de l'article L.111-2 du CU pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol.

La carte des aléas (présenté page suivante) réalisé dans le cadre de l'élaboration du PPRNi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts montre que la commune est concernée dans sa partie urbaine par les aléas faible.

On note que sur les vingt dernières années, entre 2001 et 2021, trois évènements inondations ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophes naturelles le 17 février 2015, le 22 octobre 2013 et le 9 octobre 2001.

## PPRI des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts - Cartographie des aléas inondation

**ALEAS**

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Remontée de nappes

Parcelles

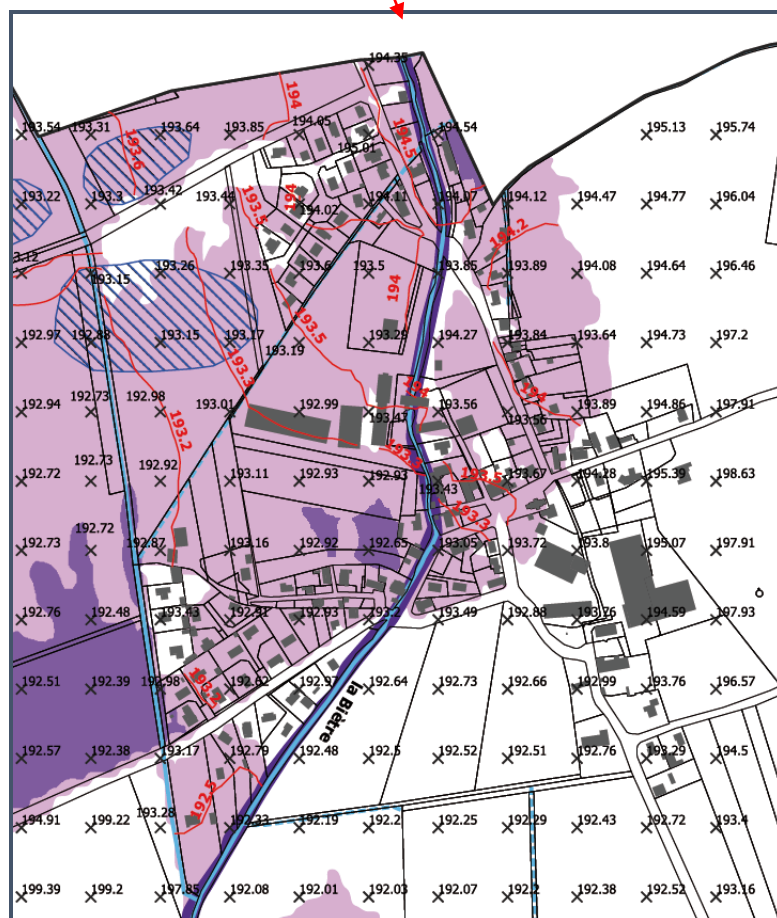
Bâti

Isocotes (crue de référence - mNGF)

× Cote du terrain naturel (mNGF)

**Cours d'eau**

- Permanent
- Intermittent
- Plan d'eau



## 2.7.2 INONDATIONS PAR REMONTÉES DE NAPPES

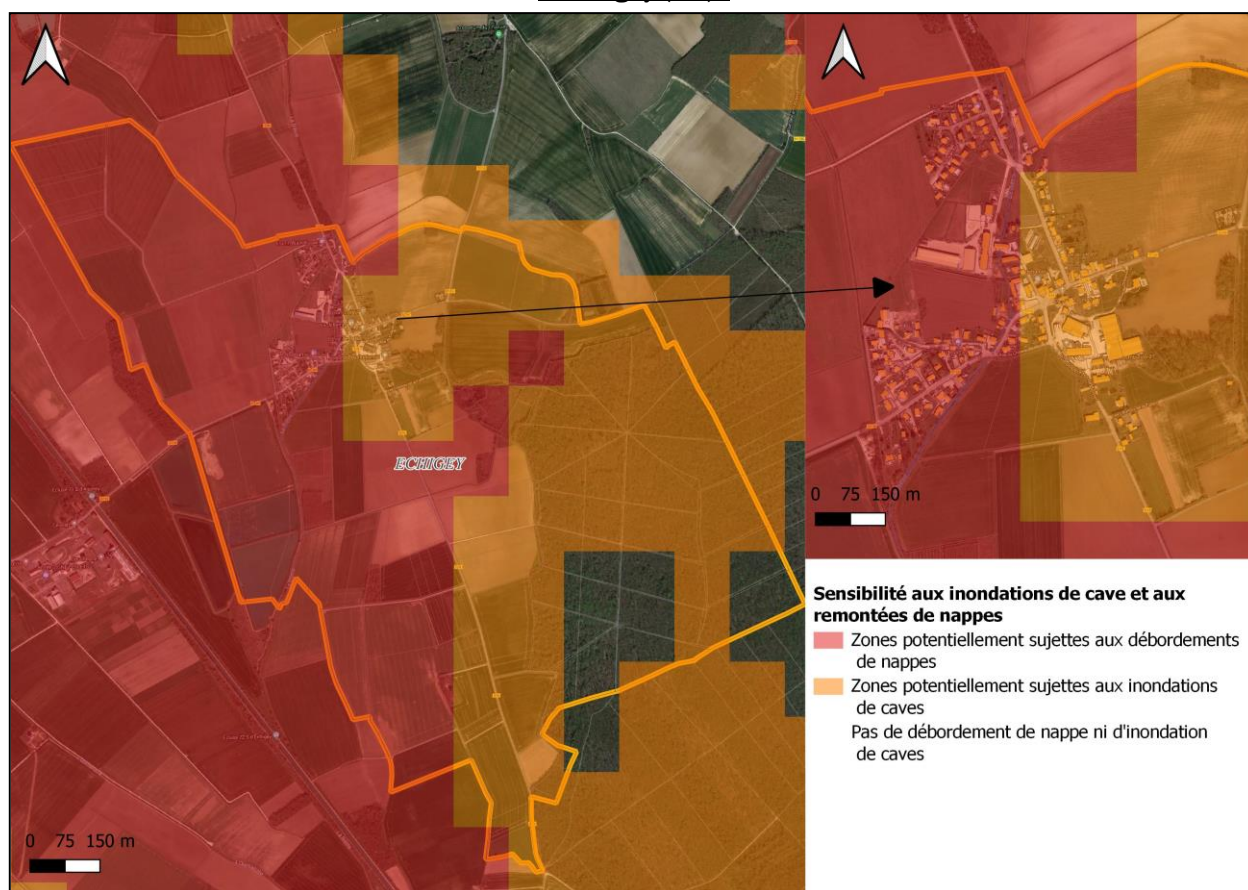
Les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

La situation de la commune d'Echigey et la présence de la Bièvre en font un territoire localement sensible à ce risque.

La majeure partie du bourg est potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes et aux inondations de cave.

Pour tous projets de constructions soumis à ce risque, il est préconisé d'assortir toute nouvelle construction des recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable).

Carte des inondations de caves et des inondations par remontées de nappes sur la commune d'Echigey (21) :



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite et données BRGM

## 2.8 RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 2.8.1 ACTIVITÉS ET SITES INDUSTRIELS

La commune d'Echigey n'est pas concernée par un site pollué BASOL, une ancienne industrie BASIAS ou par un Secteur d'Information des Sols (SIS).

Toutefois, la commune signale que le site d'activités liées au transport présente de fortes suspicions de pollutions des sols. Le site a historiquement accueilli une choucrouterie et une conserverie. Aujourd'hui, il est destiné à des activités de transports et de logistiques de poids lourds.

Le site en question est localisé sur la photographie aérienne ci-dessus.

Localisation du site de logistique  
(ancien site industriel)



### 2.8.2 RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

#### 2.8.2.A/ Transport de matières dangereuses souterrain

Le Dossier Départemental des Risques majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain sur le territoire de la commune.

#### 2.8.2.B/ Transport de matières dangereuses de surface

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses en surface.

### 2.8.4 RUPTURE DE BARRAGE

Le territoire communal est concerné par le risque de rupture de barrage du lac de Panthier qui s'étend sur une surface de 130 hectares et qui représente le plus important lac d'alimentation du Canal de Bourgogne.

Le risque de rupture de barrage correspond à une destruction totale ou partielle de l'ouvrage qui entraîne le déversement de l'eau en aval.

## 2.9 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.**

Il existe une servitude de libre passage le long de La Bièvre (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 pris en application du décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 et confirmée par la loi n° 2003-699

Service responsable de la servitude

Direction départementale des territoires de Côte d'Or  
Service de l'Eau et des Risques  
57, rue de Mulhouse – BP 53317  
21033 DIJON Cedex

**EL7 Servitudes d'alignement (mairie de Echigey - Conseil Départemental de Côte-d'Or) :**

La commune ne souhaite pas reprendre l'application des Servitudes d'Utilité Publique EL7.

**I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Ouvrages concernés :

- Canalisation de gaz Voisines-Etrez (artère Val de Saône), de diamètre nominal 1200 mm et de pression maximale de service 67,7 : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020
- Canalisation de gaz Bourgogne de diamètre nominal 800 mm et de pression maximale de service 67,7 : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020

Service responsable de la servitude

GRTgaz  
DO – PERM  
Équipe Travaux Tiers et Urbanisme  
10 rue Pierre Sémard  
CS 50329  
69363 LYON Cedex 07

**I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Canalisations concernées :

- Lignes de 1ère catégorie (ENEDIS), Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
- Lignes de 2ème catégorie (ENEDIS), Réseau d'alimentation

Service responsable de la servitude

ENEDIS  
Agence Collectivités Locales  
65, rue de Longvic  
B.P. 40429  
21004 - DIJON Cedex

**INT1 Servitudes au voisinage des cimetières**

Le cimetière d'Echigey est concernée par l'application de cette servitude

Service responsable de la servitude

Commune d'Echigey  
MAIRIE  
5 rue Guillaume  
21 110 ECHIGEY

**T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

Services responsables de la servitude

Direction générale de l'Aviation civile  
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire / Département Centre et Est  
210, rue d'Allemagne  
BP 606  
69125 LYON SAINT-EXUPERY

Armée de l'Air  
BA 705  
Cinq Mars la Pile - SDRCAM NORD  
Section environnementale aéronautique  
RD 910  
37076 TOURS cedex 02

## **PARTIE 3 :**

### **CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES**

### 3.1 OBJECTIFS FIXES PAR LA COMMUNE

Le diagnostic de territoire a permis de mettre en évidence que la commune d'Echigey a connu une croissance de sa population depuis 1990 qui est marqué par une progression plus lente depuis 2008.

En effet, on constate un taux de croissance important de 3% par an entre 1990 et 2008 et un taux d'environ 0,7% par an entre 2008 et 2018.

Ainsi depuis 2008, la commune a accueilli 4 nouveaux habitants. Il apparait que les terrains constructibles de la partie actuellement urbanisé de la commune ont été en totalité bâti.

En parallèle, le SCoT du Dijonnais a été approuvé le 09 octobre 2019 et a fixé un rythme de constructions annuel adapté selon les pôles ainsi que des objectifs de densité et des limites d'ouverture à l'urbanisation selon les types de communes afin de réduire la consommation foncière pour les logements.

Pour cela, le SCoT fixe un taux de croissance maximum de 0,4% par an pour les communes identifiées comme « centralité de proximité » \*.

La commune doit donc rendre compatible sa Carte Communale avec ces objectifs dans les 3 ans suivant la date d'approbation du SCoT.

*\*Données issues du PADD du SCoT du Dijonnais approuvé le 09 octobre 2019.*

Au regard de ces éléments, des autres problématiques et enjeux du territoire analysés au sein du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement et des besoins répertoriés pour le développement communal, **la municipalité se fixe pour objectif :**

- **d'accueillir de nouveaux habitants selon un rythme de croissance moins important que celui connu lors des dernières années et identique à celui visé par le SCoT du Dijonnais,**
- **de définir des secteurs de développement de l'habitat en prenant en compte l'aléa inondation par débordement de la Bièvre**
- **assurer la protection et la valorisation du cadre de vie et des espaces naturels et agricoles,**
- **intégrer les notions de risques et de nuisances dans le cadre de l'identification des terrains constructibles**

#### Desserrement des ménages :

Avant d'exprimer son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages qui nécessite la construction de logements supplémentaires suite à la baisse du nombre de personnes par ménage.

Si le phénomène passé n'a pas empêché la commune d'accroître sa population, il est important d'intégrer le phénomène futur à la Carte Communale notamment pour permettre une projection des besoins en logements.

Ainsi, sur une hypothèse d'une baisse modérée du nombre de personnes par ménage de l'ordre de 0,1 personne en moins, **la commune devra accroître son parc de logements de 8 habitations pour conserver le même nombre d'habitants d'ici 10 ans.**

Accueil de nouveaux habitants :

La commune a pour objectif de poursuivre l'accueil d'habitants sur son territoire en réduisant le taux de croissance moyen annuel qu'elle a connu au cours des dernières années en cohérence avec l'objectif du ScoT.

La commune se fixe donc un objectif de croissance de **0,4 % par an pour les 10 prochaines années**.

Cet objectif de croissance démographique représente **l'accueil de 12 nouveaux habitants d'ici 10 ans, soit un besoin de 5 logements**.

Besoin total de logements :

En additionnant les besoins en logements pour compenser le desserrement des ménages et accueillir de nouveaux habitants, on obtient **un besoin total de 13 logements**.

Parti pris en matière de définition du périmètre constructible et de potentiel constructible pour l'habitat

La première analyse du potentiel constructible a fait apparaître 1 dents creuses, 3 logements vacants pouvant être repris dans le parc de logements et 1 construction nouvelle habitée depuis 2019.

La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et ensuite de permettre l'extension de l'habitat pour 8 logements permettant ainsi d'atteindre son objectif.

## 3.2 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS DU PERIMETRE CONSTRUCTIBLE

Dans le respect des dispositions des articles L.161-4 et R.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

### 3.2.1 SECTEUR CONSTRUCTIBLE (C)

#### Dispositions réglementaires applicables :

Au sein du périmètre constructible (C), les constructions nouvelles de toutes destinations et sous-destinations sont autorisées.

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

#### Justification des limites du périmètre constructible :

Le périmètre constructible délimité sur le territoire d'Echigey a été déterminé par :

- les espaces bâtis existants :

Il s'agit de l'enveloppe urbaine du village d'Echigey composée des habitations existantes.

- les extensions urbaines :

Il s'agit de parcelles non bâties situées en continuité du tissu urbain existant et dont l'emplacement est cohérent avec le projet global de la commune.

Ces parcelles viendront à terme compléter l'espace bâti existant au Nord et au Sud du village.

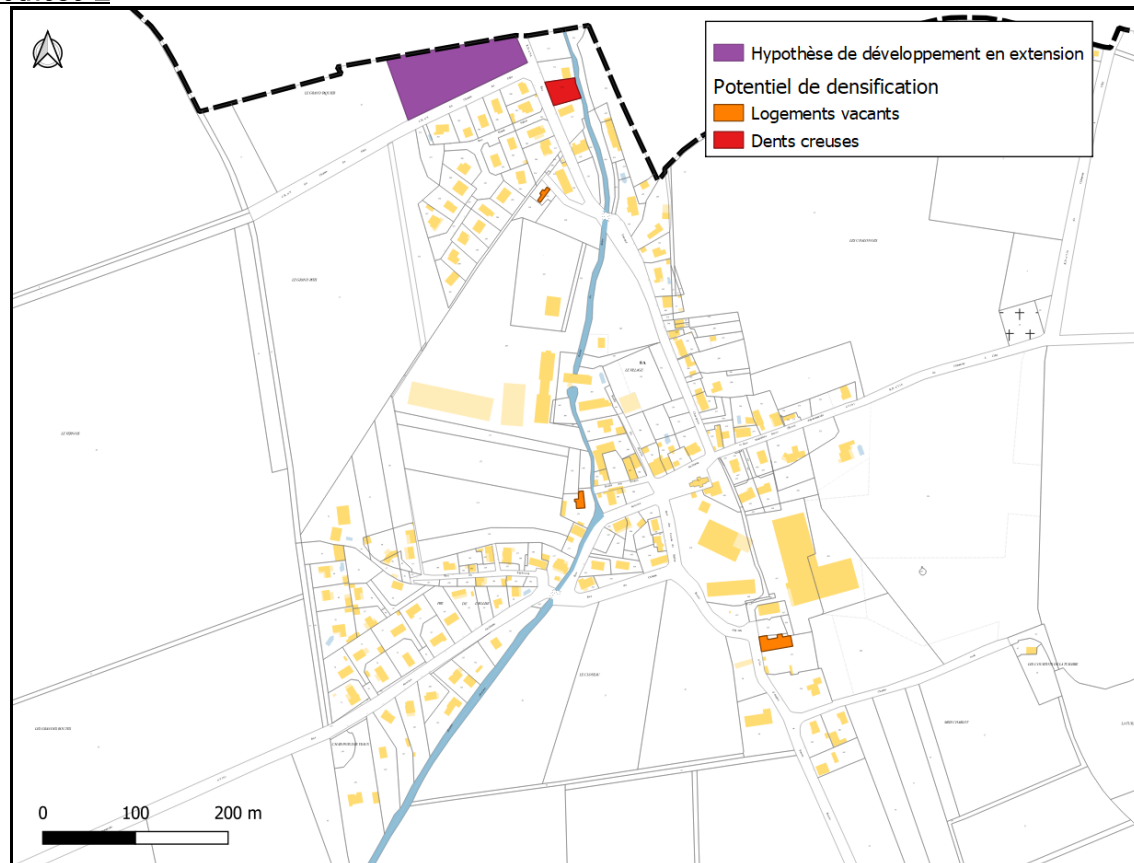
Le périmètre constructible a également été défini en tenant compte des paramètres suivants :

- Proximité des réseaux (eau potable, assainissement, ...).
- Existence d'un aléa inondation par débordement.
- Absence de sites archéologiques dans le périmètre constructible.

## Hypothèses d'extension discutées pendant le processus d'élaboration de la Carte Communale

Concernant les zones à définir en extension, plusieurs hypothèses ont été envisagées par la commune en tant que projet de territoire et de possibilité d'extension pour les années à venir.

### Hypothèse 1



Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

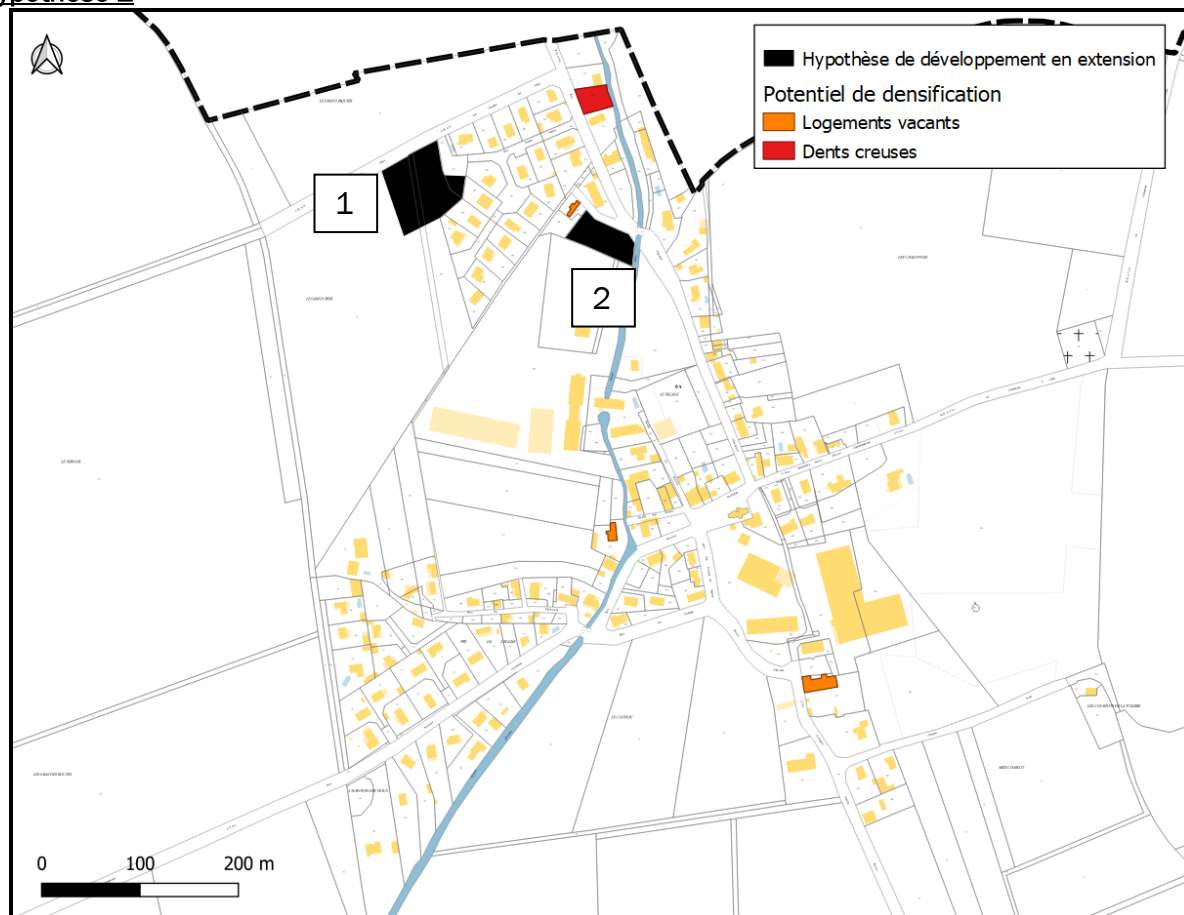
La première, située en extension de l'habitat à l'extrémité Nord du territoire communal (ici en violet) permettait de s'installer en continuité des réseaux le long du chemin du Pâtis et de proposer une extension cohérente avec les habitations déjà existante et le lotissement de la rue Marcel Vacher

Toutefois, cette extension présente deux inconvénients majeurs.

Le premier est la définition d'une extension au Nord du chemin du Pâtis qui marque aujourd'hui la limite d'urbanisation du village et le début de l'espace agricole. En effet, dans une recherche de préservation des terres agricoles et la cohabitation entre l'habitat et l'activité agricole, il est préférable pour la commune de préserver des limites urbaines clairement identifiable lorsque celle-ci existe comme le chemin du Pâtis.

Le second est la présence d'un aléa faible d'inondation par débordement identifié au sein du PPRI des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts. La commune ne souhaite identifier aucun terrain constructible en extension de l'urbanisation en aléa faible. A noter, cependant que certaines dents creuses sont concernées par cet aléa faible et qu'un PPRI est en cours d'élaboration, prescrit par AP du 11 mars 2019, qu'une carte d'aléas a été établie dans le cadre de ce PPRI, qui doit servir de référence, que dans l'attente de l'approbation du PPRI et de son règlement, il sera fait application de l'article L.111-2 du CU pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol

Aussi, ce secteur n'a pas été privilégié par la commune pour l'extension.

**Hypothèse 2**

*Extrait des documents graphiques de la Carte Communale*

La deuxième hypothèse prévoyait d'épaissir la trame urbaine du village. Pour ce faire, deux extensions (ici en noir) ont été étudiées en confortement du lotissement de la rue Marc Vacher.

En ce qui concerne le secteur identifié 1 sur la carte ci-dessus, la commune est propriétaire des parcelles OA372 et 373. Elle souhaite donc profiter de cette maîtrise foncière pour offrir un secteur de développement pour un équipement et des logements dans la continuité du lotissement de la rue Marc Vacher et au Sud du chemin du Pâtis.

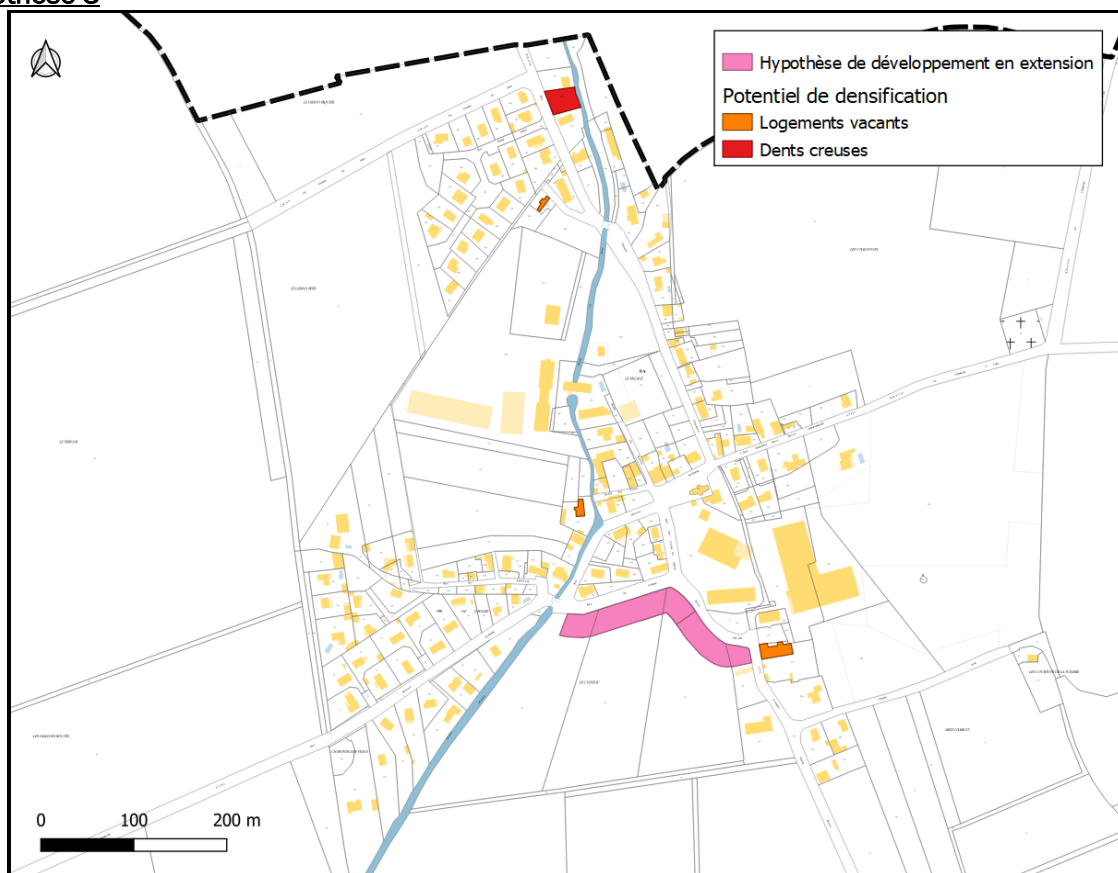
De plus ce secteur peut être complété par la construction de 1 à 2 logements sur les parcelles OA 332 et ZA 11.

**Ce secteur est privilégié par la commune pour son développement, cependant, les limites de celui-ci sont revues afin de prendre en compte le PPRI des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts qui identifie une partie des parcelles en aléa faible d'inondation par débordement.**

**En ce qui concerne le secteur identifié 2 sur la carte ci-dessus, le PPRI des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts identifie un aléa faible d'inondation par débordement sur la totalité de la parcelle.**

La commune ne souhaite identifier aucun terrain constructible en extension de l'urbanisation en aléa faible. A noter, cependant que certaines dents creuses sont concernées par cet aléa faible et qu'un PPRI est en cours d'élaboration, prescrit par AP du 11 mars 2019, qu'une carte d'aléas a été établie dans le cadre de ce PPRI, qui doit servir de référence, que dans l'attente de l'approbation du PPRI et de son règlement, il sera fait application de l'article L.111-2 du CU pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol

**Ce secteur n'est donc pas privilégié**

**Hypothèse 3**

Extrait des documents graphiques de la Carte Communale

La troisième hypothèse prévoyait d'épaissir la trame urbaine du village au Sud de la rue du Château selon une bande constructible de 25 mètres entre la Bièvre et la RD34.

A noter qu'une distance de 20 mètres depuis la Bièvre a été rendu inconstructible pour assurer la préservation des abords du cours d'eau présentant à la fois des qualités paysagères et environnementales.

On note également que la forme de la zone en extension vise à influencer le choix des formes urbaines des futurs acquéreurs puisque la largeur identifiée ne devrait pas permettre la création de doubles fronts bâtis et ainsi conserver les formes urbaines existantes au sein du village.

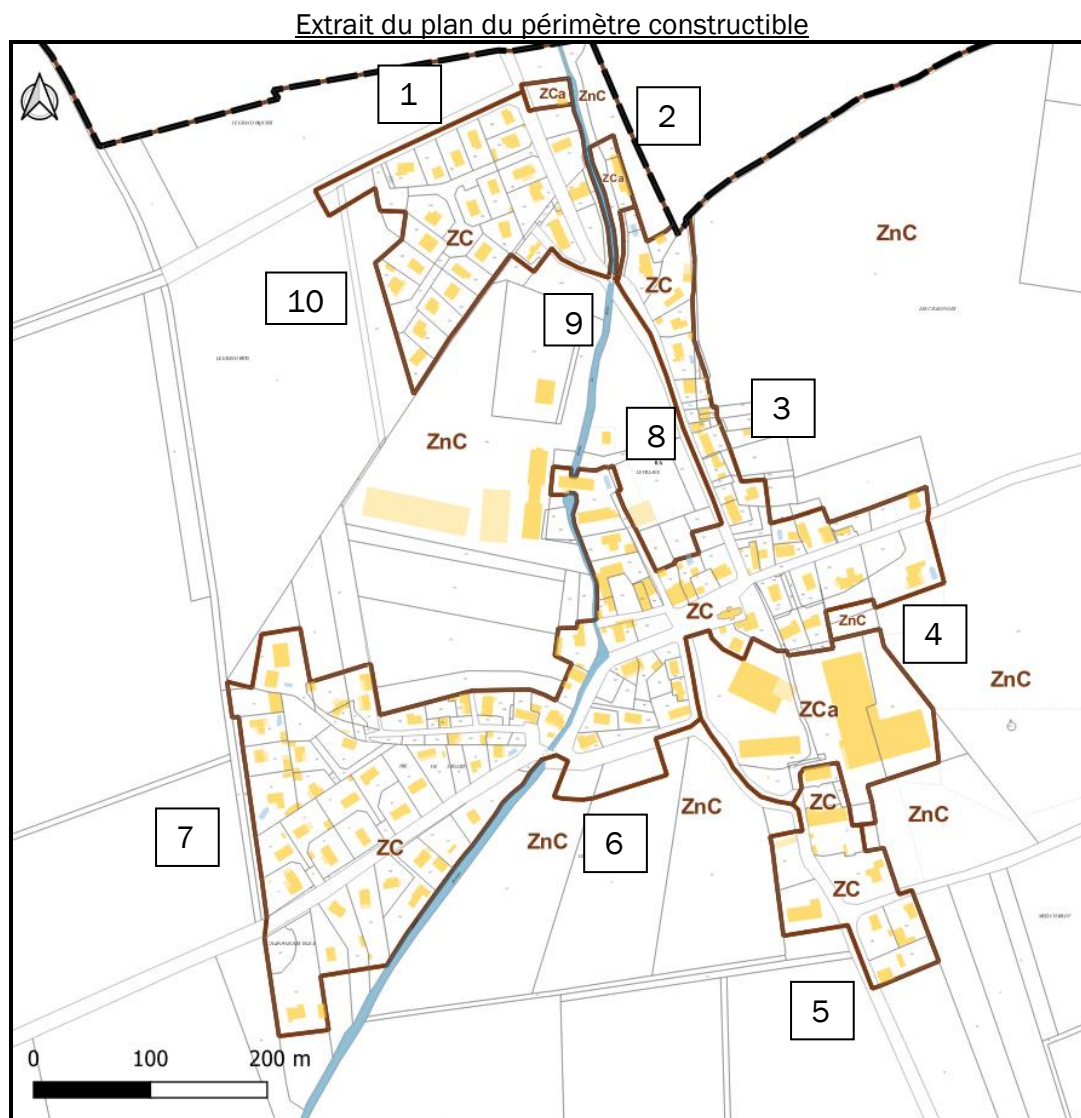
Au cours des études d'élaboration de la Carte Communale, une demande de division parcellaire en vue de la construction d'habitations sur les parcelles OA 401 et 456 a été refusée au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En effet, la situation des parcelles à moins de 50 mètres de l'entreprise de transport présente au Sud-Est du village, ne permet pas de garantir la sécurité du site et est soumise à différentes nuisances liées à cette activité (sonores, poussières, ...).

Étant donné cette information, il apparaît que le secteur proposé en hypothèse n°3 situé au Sud de la rue du Château, se situe en partie dans un rayon de 50 mètres depuis les abords du site de l'activité de transport. Celle-ci ne peut donc pas être retenue telle que présentée.

Ce secteur est privilégié par la commune pour son développement, cependant, les limites de celui-ci sont revues afin de prendre une distance de 50 mètres inconstructible mesurée depuis les limites parcellaires de l'unité foncière de l'activité de transport.

## Choix finaux du périmètre constructible



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

Sur les limites du secteur constructible, les limites du secteur ZC ont été définies selon les limites parcellaires lorsque celles-ci ne permettent pas la construction de double front bâti ou selon une distance de 10 à 15 mètres depuis la dernière habitation afin de permettre son confortement sans autoriser la construction de nouvelle habitation indépendante en double front bâti.

En effet, comme précisé dans le parti pris en matière de définition du périmètre constructible et de potentiel constructible pour l'habitat, la commune a décidé de ne pas chercher à s'étendre

Les choix de classement au sein du périmètre constructible ZC ou du périmètre inconstructible ZnC sont motivés par les éléments présentés ci-après selon les secteurs identifiés par les numéros d'ordres suivants :

**1** – Les limites du périmètre constructible sont définies selon le chemin du Pâtis qui marque aujourd'hui la limite d'urbanisation du village et le début de l'espace agricole. En effet, dans une recherche de préservation des terres agricoles et la cohabitation entre l'habitat et l'activité agricole, il est préférable pour la commune de préserver des limites urbaines clairement identifiable lorsque celle-ci existe comme le chemin du Pâtis.

De plus, ces parcelles sont concernées par des risques de ruissellement des eaux pluies ainsi que par un aléa faible d'inondation par débordement identifié au sein du PPRi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.

**2** – La parcelle OA115 est actuellement occupée par un atelier et les parcelles OA 413, 420 et 422 par une activité de maçonnerie. Les élus ont fait le choix de classer ces parcelles au sein de secteurs dédiés aux activités économiques afin de ne pas permettre la reprise des bâtiments ou la construction pour un usage d'habitation. En effet, les activités en place ont pu générer des pollutions de sols qui ne sont pas compatibles avec un caractère résidentiel. De plus, étant donné la superficie des parcelles OA 413, 420 et 422 et l'accès restreint existant à ces parcelles, la construction de plusieurs logements engendrerait des difficultés d'accès et de stationnement. Pour ces raisons, les élus souhaitent maintenir le caractère d'activité de ces terrains.

**3** – Le périmètre constructible n'intègre pas les fonds de parcelles des constructions situées à l'Est de la rue Fernand Chevanton pour permettre la réalisation d'extension ou la construction d'annexe. En effet, il apparaît que la majorité de ces fonds de parcelles est concernée par des risques de ruissellement des eaux pluies ainsi que par un aléa faible d'inondation par débordement identifié au sein du PPRi des bassins de la Vouge, de la Bière et de la Cent-Fonts.

**4** – Au cours des études d'élaboration de la Carte Communale, une demande de division parcellaire en vue de la construction d'habitations sur les parcelles OA 401 et 456 a été refusée au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En effet, la situation des parcelles à moins de 50 mètres de l'entreprise de transport présente au Sud-Est du village, ne permet pas de garantir la sécurité du site et est soumise à différentes nuisances liées à cette activité (sonores, poussières, ...).

La commune a fait le choix de suivre cette décision en excluant ces parcelles du périmètre constructible de la Carte Communale et en ne définissant aucun secteur de développement de l'urbanisation à moins de 50 mètres des limites parcellaires de l'unité foncière de l'activité de transport.

**5** – Les limites du périmètre constructible se limitent à la dernière construction selon une distance de 10 mètres afin de ne pas permettre l'installation de nouvelles habitations.

**6** – Il s'agit d'un secteur privilégié pour le développement de l'habitat dans la continuité du village (voir choix de la commune ci-avant).

L'ensemble du territoire communal est soumis au risque de remontée de nappes ; les terrains constructibles ne peuvent donc pas être localisés en dehors de ce risque dont l'identification présente une fiabilité faible selon les données du BRGM. De plus, la Carte Communale ne permet pas de définir des dispositions particulières permettant la prise en compte de ce risque.

Ainsi pour tous projets de constructions au sein de ce secteur en extension soumis à ces risques, il est préconisé d'appliquer les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable).

**7** – Le fossé cadastré ZA15 marque aujourd'hui la limite d'urbanisation du village à l'Ouest et le début de l'espace agricole. Ainsi, les limites du périmètre constructible sont définies selon le même principe que celles présentées sur la limite Nord du village le long du chemin du Pâtis.

**8** – Les parcelles OA 159 et 160 situées à l'Est de la ruelle du Moulin ont pour vocation l'accueil d'un espace de stationnement en lien avec les opérations de création de logements de l'ancien hôtel. Cet espace de stationnement est nécessaire à la bonne gestion de l'espace public au cœur du village. En effet la création de logements dans le cadre d'opération de reprise d'espace vacants a eu pour effet l'augmentation du nombre de véhicules dans le village entraînant des difficultés de stationnement et des problématiques de sécurité. Il apparaît donc que ces parcelles n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Afin de garantir qu'aucune construction ne vienne compromettre la destination de ces parcelles, celles-ci sont classées en secteur inconstructible ZnC.

La parcelle OA 153 située à l'Est de la ruelle du Moulin accueille un hangar agricole qui n'a pas vocation à changer de destination dans les années à venir. Cette parcelle est donc classée au sein du secteur inconstructible ZnC de la même façon que l'ensemble de l'exploitation agricole à laquelle elle est liée.

**9** – Le périmètre constructible est défini selon les constructions existantes. Aucun espace de confortement de l'urbanisation n'est défini puisque ces terrains sont concernés par un aléa faible d'inondation par débordement identifié au sein du PPRi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.

**10** – Il s'agit d'un secteur privilégié pour le développement de l'habitat dans la continuité du village (voir choix de la commune ci-avant).

L'ensemble du territoire communal est soumis au risque de remontée de nappes ; les terrains constructibles ne peuvent donc pas être localisés en dehors de ce risque dont l'identification présente une fiabilité faible selon les données du BRGM. De plus, la Carte Communale ne permet pas de définir des dispositions particulières permettant la prise en compte de ce risque.

Ainsi pour tous projets de constructions au sein de ce secteur en extension soumis à ces risques, il est préconisé d'appliquer les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable

### Secteurs pour les activités

Comme précisé ci-dessus au point n°2, les parcelles OA115 et parcelles OA 413, 420 et 422 ont été identifiées au sein de secteurs ZCa dédiés aux activités afin de ne pas permettre la reprise de ces terrains pour des constructions à usage d'habitation qui ne serait pas compatible avec le passé de ces terrains.

Extrait du plan du périmètre constructible



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

L'activité de transport est installée au cœur du village d'Echigey depuis plusieurs années sur un site industriel historique de la commune.

En effet, le site a historiquement accueilli une choucrouterie et une conserverie et présente de fortes suspicions de pollutions des sols.

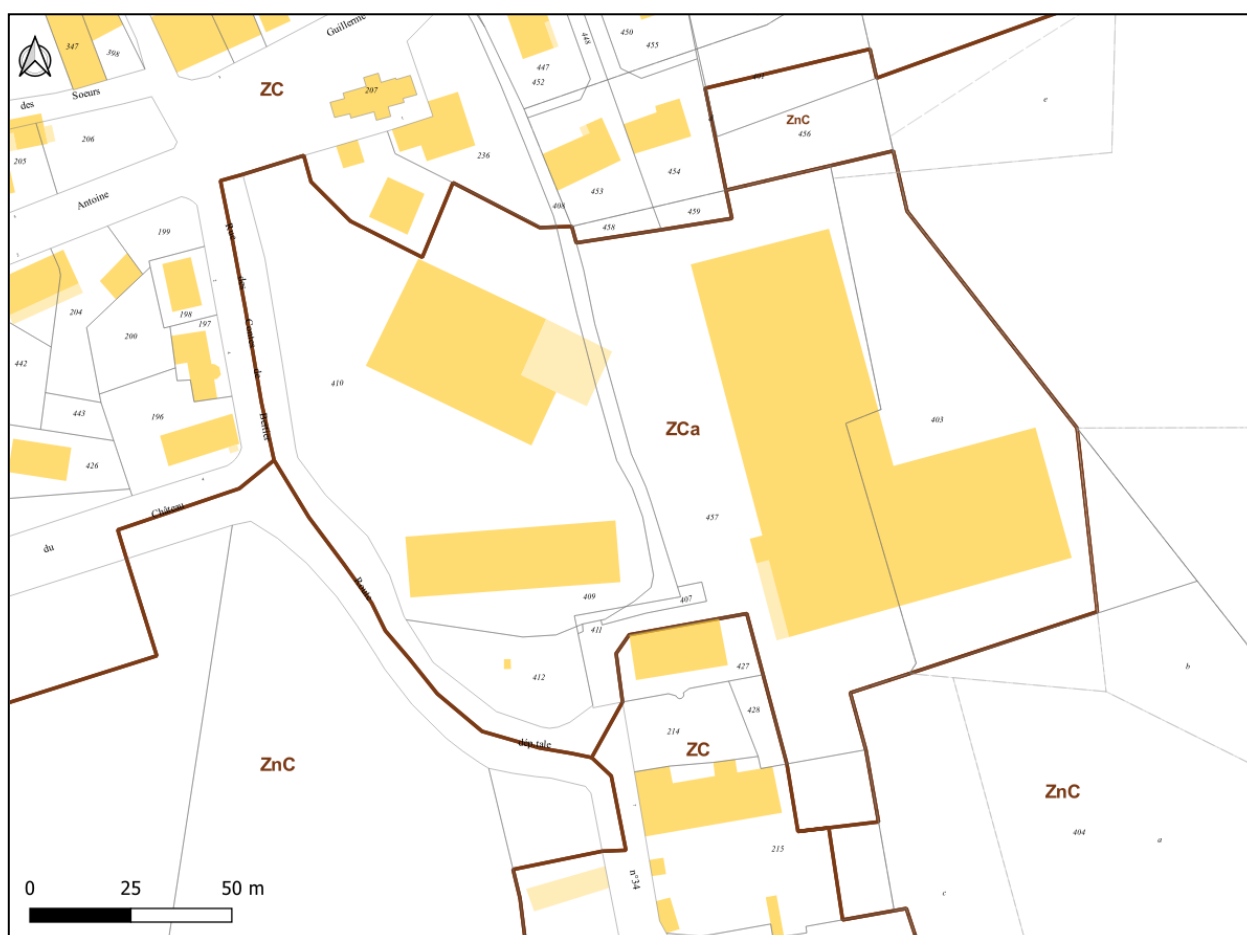
La commune a fait le choix de définir un secteur spécifique pour les activités économiques incluant les parcelles appartenant à l'activité de transports (parcelles OA 403, 107, 109, 410, 411, 412, 457 et 215).

De cette façon la Carte Communale permet de prendre en compte les éventuels projets d'évolution de cette activité du territoire et l'évolution du site sur lequel la commune ne souhaite pas permettre le développement de l'habitat à la vue de la pollution supposée des sols.

A noté que ses limites ont été défini de façon à exclure les habitations existantes. Il s'agit des constructions situées sur les parcelles OA 215 et 427 et des constructions situées à l'extrémité Nord du secteur sur la parcelle OA 410.

De cette façon aucune habitation non lié à l'activité ne se situe au sein du secteur ZCa.

#### Extrait du plan du périmètre constructible



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

### **3.2.2 SECTEUR INCONSTRUCTIBLE (N)**

#### **Dispositions réglementaires applicables**

##### **Article L161-4 du Code de l'Urbanisme :**

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme, définies par les articles R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme s'appliquent sur le territoire.

#### **Les espaces naturels**

A travers l'établissement de la Carte Communale, la commune a veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire et notamment la partie Sud-Est qui est concernée par les espaces boisés à forts enjeux environnementaux

Le cours d'eau, La Bièvre, est classé au sein du secteur inconstructible en dehors des espaces actuellement urbanisés.

#### **Les espaces agricoles**

Le reste du territoire est concerné en majorité par des terres agricoles que la commune a souhaité préserver afin de maintenir autant que possible l'activité agricole du territoire.

L'exploitation agricole et l'emprise de son périmètre sanitaire, à l'exception de l'habitation de l'exploitant, sont localisées en secteur inconstructible. De cette façon, aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée à proximité immédiate des bâtiments agricoles.

Le classement de l'habitation en secteur constructible permettra d'assurer la reprise de ce dernier en cas d'arrêt de l'exploitation et ainsi lui éviter de devenir un logement vacant.

### **3.2.3 LOCALISATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DE LA CARTE COMMUNALE ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES**

#### **Les dents creuses**

C'est un potentiel théorique de **1 construction** sur une surface de 0,08 ha qui est identifié au sein du tissu urbain existant.

Il est à noter que ce potentiel constructible théorique des dents creuses est déterminé selon la taille, la forme et les accès de chaque parcelle et non selon une densité définie par avance qui ne correspond pas toujours à la réalité du terrain.

*La présentation en page suivante sur plan, est hypothétique et a permis d'évaluer de manière théorique l'implantation de futures constructions.*

*Cette cartographie résulte d'une étude de terrain menée conjointement entre le bureau d'études et les élus de la commune, afin d'obtenir un résultat réaliste de la situation des dents creuses sur le territoire.*

#### **Les extensions urbaines**

Le potentiel en dents creuses sur le territoire ne permet pas de répondre aux objectifs de la commune et du SCoT.

La commune a donc choisi deux secteurs d'extension au Nord et au Sud de la commune.

Ces secteurs représentent une surface totale de **0,4 ha** permettant l'accueil de **8 constructions**, soit une densité moyenne de **20 logements par hectare dans la zone en extension**.

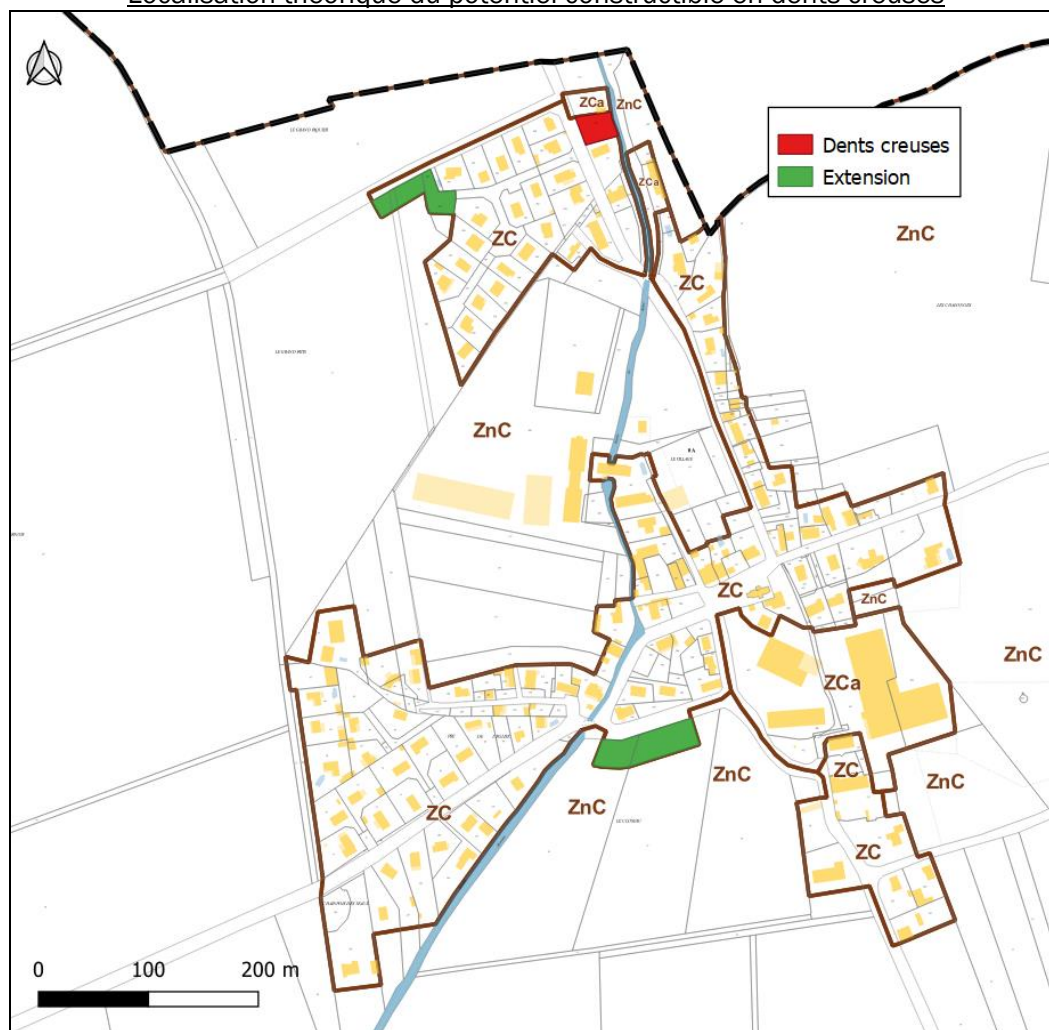
#### **La reprise des logements vacants**

L'INSEE identifie 2 logements vacants sur le territoire communal en 2018.

Cependant, en 2021, la commune a 3 logements vacants sur le territoire.

Ainsi, c'est 3 logements vacants qui viendront compléter le potentiel de la Carte Communale.

### Localisation théorique du potentiel constructible en dents creuses



Réalisation : Perspectives sur fond PCI

### Bilan du potentiel constructible et consommation d'espaces

Au total c'est donc un potentiel de 1 logement en dent creuse, 3 logements vacants et 8 logements en extension. A ces chiffres il faut également ajouter les constructions terminées ou entamées depuis 2019 qui sont au nombre de 1. Soit un total de 13 logements sur l'enveloppe foncière à venir correspondant à une croissance de 0,4% de la population par an.

Sur les 12 logements supplémentaires, 4 sont issus de la reprise de dents creuses et de renouvellement, soit 33 % du potentiel.

Ainsi, c'est 0,4 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers qui sont prévus à la consommation pour l'habitat dans les 10 années à venir. Soit une consommation inférieure aux 10 années passées (2010-2020) pour une densité moyenne de 20 logements par hectare en extension de l'urbanisation.

L'élaboration de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT tout en prenant en compte la réalité du territoire :

- en limitant la consommation d'espace pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette,
- Tout en permettant à la commune de continuer son développement et de se dynamiser.

De plus, il convient de préciser qu'aucun terrain constructible en extension de l'urbanisation n'est concerné par le risque d'inondation. Toutefois, la dent creuse au nord du village est identifiée au sein d'un aléa faible.

**Compatibilité avec les objectifs du SCoT du Dijonnais**

Le périmètre constructible permettra théoriquement l'accueil de 12 nouveaux habitants sur la commune de Echigey, soit une croissance moyenne annuelle de 0,4% sur les 10 prochaines années. Cette croissance est compatible avec l'objectif fixé par le SCoT du Dijonnais pour les centralités de proximités dont fait partie la commune de Echigey.

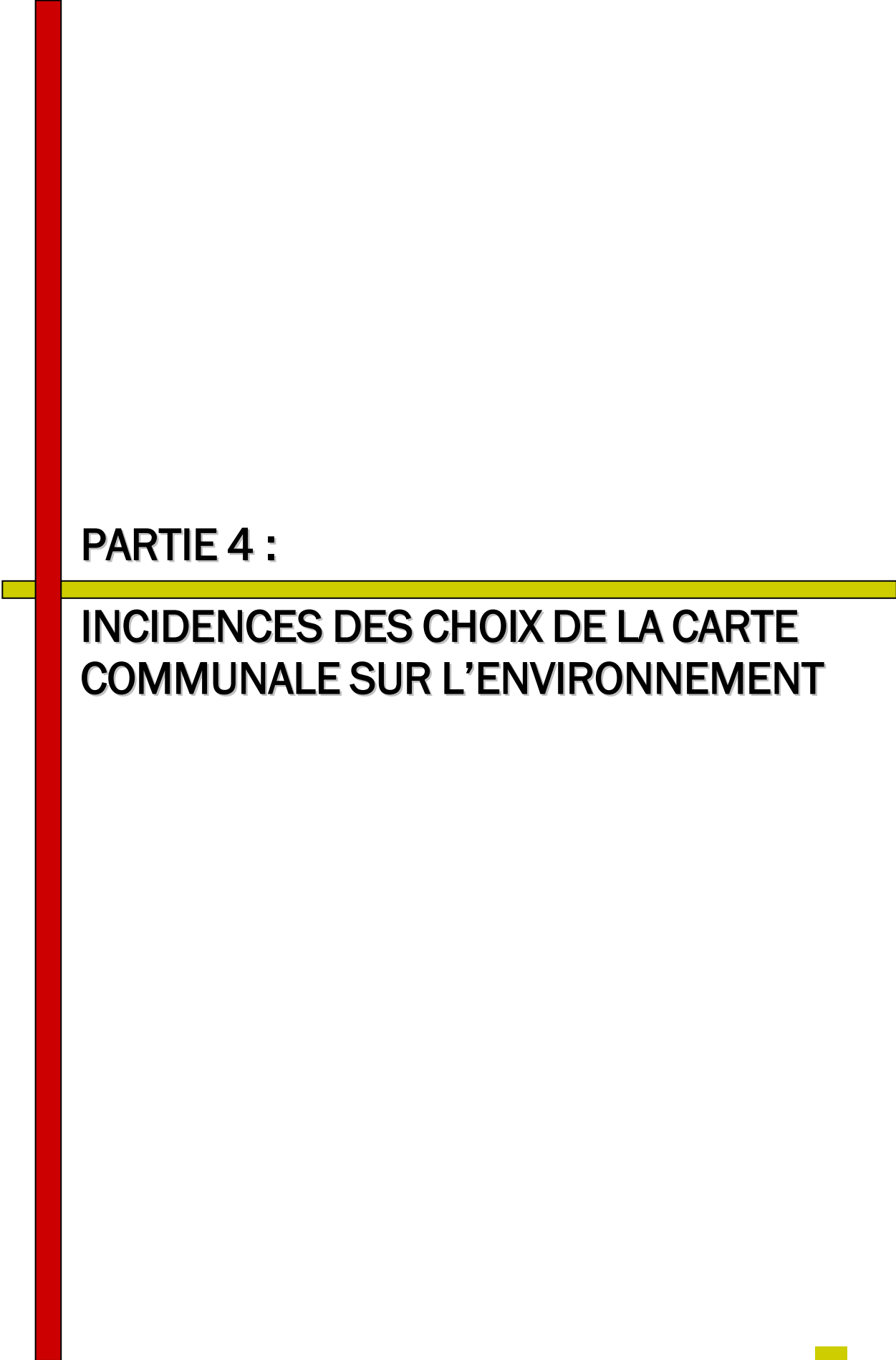
De plus, l'élaboration de la Carte Communale a été réalisée en tenant compte du potentiel de reprise des logements vacants et des capacités de densification du tissu urbain tel que visé par les objectifs du SCoT en définissant un projet en extension cohérent avec les objectifs définis par le SCoT.

En étant compatible avec les orientations du SCoT, la Carte Communale respecte les orientations et objectifs du SRADDET de Bourgogne - Franche-Comté.

**3.2.5 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE**

| Dénomination des secteurs       | Superficie totale |
|---------------------------------|-------------------|
| Secteur constructible « ZC »    | 15 ha             |
| Secteur inconstructible « ZCa » | 2,5 ha            |
| Secteur inconstructible « ZnC » | 527,5 ha          |
| Territoire communal             | 545 ha            |

*Surfaces calculées par SIG (Qgis)*



## **PARTIE 4 :**

# **INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT**

## 4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le secteur constructible ZC de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Echigey, à l'exception des bâtiments agricoles qu'il était préférable de maintenir en secteur inconstructible ZnC, de par leur vocation.

Ce secteur ZC intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dent creuse) et quelques parcelles situées en limite du tissu urbain qui permettront d'épaissir ce dernier.

La Carte Communale ne remet donc pas en cause la forme urbaine du village dans le sens où elle vise principalement à épaissir le tissu urbain autour d'axes existants sans créer de nouvelles extensions nécessitant la création de voirie et entraînant un étalement important de l'urbanisation.

### Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.

## 4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en secteur inconstructible ZnC. Il s'agit principalement des boisements situés au Sud Est du territoire et des zones à dominante humide qui y sont liées, du cours d'eau de la Bièvre et des autres ruisseaux composant le territoire et des boisements isolés au sein de l'espace agricole.

Ont également été classées en secteur inconstructible ZnC, certaines parcelles du village de Echigey n'étant pas propices à l'urbanisation pour des raisons de nuisance (activité de transport) ou de risques inondation et de remontée de nappe.

La Carte Communale impacte peu le paysage naturel ; au contraire, elle permet de l'identifier et de le protéger en grande partie de l'urbanisation.

### Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'Architecte des Bâtiments de France.

## 4.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### Les espaces naturels et Trame Verte et Bleue

L'élaboration de la Carte Communale a permis d'améliorer la prise en compte et la protection des espaces naturels et de la Trame Verte et Bleue puisqu'elle a permis d'affiner la TVB à l'échelle locale en identifiant au sein du rapport de présentation les bois et le réseau hydrographique comme des éléments majeurs de la trame verte et bleue locale.

De plus, le périmètre constructible de la Carte Communale vise à protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui y sont liés en classant en secteur naturel inconstructible ZnC :

- La Bièvre, en dehors des parties urbaines ;
- Les ensembles forestiers.

### Les risques et nuisances

La commune est concernée par la présence d'un risque inondation par débordement de la Bièvre. Aucun secteur de développement de l'urbanisation n'a été identifié dans un secteur d'aléa identifié par le PPRI des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts.

A noter, cependant que certaines dents creuses sont concernées par cet aléa faible et qu'un PPRI est en cours d'élaboration, prescrit par AP du 11 mars 2019, qu'une carte d'aléas a été établie dans le cadre de ce PPRI, qui doit servir de référence, que dans l'attente de l'approbation du PPRI et de son règlement, il sera fait application de l'article L.111-2 du CU pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol

L'ensemble du territoire communal est soumis au risque de remontée de nappes ; les terrains constructibles ne peuvent donc pas être localisés en dehors de ce risque dont l'identification présente une fiabilité faible selon les données du BRGM. De plus, la Carte Communale ne permet pas de définir des dispositions particulières permettant la prise en compte de ce risque.

Ainsi pour tous projets de constructions et plus particulièrement au sein des deux secteurs en extension soumis à ces risques, il est préconisé d'appliquer les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable).

La commune est concernée par la présence d'un bâtiment agricole à proximité immédiate du village. L'ensemble des parcelles non urbanisées, situées dans un périmètre de 100 mètres à partir de ce bâtiment ont été classées en secteur inconstructible permettant de limiter l'exposition des nouveaux habitants aux risques et nuisances de ces activités.

De plus, la commune est intégralement exposée à la zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles, il est donc recommandé la réalisation d'une étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction afin de garantir leur stabilité et leur pérennité.

Aucun autre risque ou nuisance n'a été recensé sur le territoire communal.

### Réseau d'eau potable et assainissement

En matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable, la Carte Communale présente un potentiel théorique d'accueil de 12 nouveaux habitants.

En matière d'assainissement, l'ensemble des constructions est concerné par l'assainissement collectif. La station d'épuration d'Aiserey est dimensionnée pour 4 000 équivalents-habitants et a été dimensionnée pour correspondre aux besoins des communes concernées et leurs évolutions.

Selon le rapport annuel du SINOTIV'EAU, la production du captage desservant la commune d'Echigey présente un volume de production suffisant pour accueillir les nouvelles constructions en dents creuses et en extension.

## 4.4 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La politique de développement menée au travers de la Carte Communale a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat et d'activités.

De plus, au travers de sa Carte Communale, la commune favorise le comblement des dents creuses et limite les extensions urbaines afin de réduire la consommation d'espaces agricole et naturel et de limiter l'extension des réseaux et des déplacements favorisant les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, les risques et nuisances de toutes natures (périmètres sanitaires, remontées de nappes, inondation...) et les enjeux environnementaux (zones humides, ZNIEFF) ont été pris en compte en n'y développant pas l'urbanisation.

Ainsi la Carte Communale permet un développement démographique et une pérennisation de l'activité agricole dans le respect des entités paysagères, du patrimoine naturel et urbain et de l'environnement du territoire.

Le territoire de Echigey n'est pas couvert par un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Local de l'habitat et la Carte Communale prend en compte les dispositions du SCoT du Dijonnais (voir tableaux pages suivantes).

Etant donnée ces éléments, la Carte Communale ne va pas à l'encontre des dispositions énoncées à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme.

| Dispositions supra-communales à respecter                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Justifications de la prise en compte dans le périmètre constructible                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>SDAGE du bassin Rhône Méditerranée :</b><br/> <b>Les neuf orientations fondamentales du SDAGE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation 0 : S'Adapter aux effets du changement climatique</li> <li>- Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</li> <li>- Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</li> <li>- Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</li> <li>- Orientation 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</li> <li>- Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</li> <li>- Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</li> <li>- Orientation 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</li> </ul> <p><b>SAGE de la Vouge</b><br/> <b>Les objectifs généraux du SAGE impacté par la Carte Communale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Objectif général II : Maîtriser encadrer et accompagner l'aménagement du territoire.</li> <li>- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin.</li> <li>- Objectif général IV : Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique.</li> <li>- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu.</li> <li>- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud.</li> <li>- Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE.</li> </ul> | <p><b>Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et le SAGE de la Vouge :</b></p> <p>La Carte Communale est compatible avec les orientations du SDAGE puisque la commune a pris le soin de classer en secteur inconstructible ZnC le cours de la Bièvre et les autres ruisseaux du territoire.</p> <p>De plus, les zones humides et leurs abords ont également été classés en secteur inconstructible.</p> <p>La commune est concernée par la présence d'un risque inondation par débordement du ruisseau la Bièvre. La carte présentant les limites de l'aléa issue du PPRi des bassins de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonts sont présentées au sein du présent rapport de présentation et mise en annexe de la Carte Communale et les parcelles concernées par ce risque ont été classées en secteur inconstructible (à l'exception des dents creuses).</p> <p>La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.</p> <p>Enfin, le projet communal de croissance démographique a été déterminé en prenant en compte les capacités de distribution en eau potable suffisantes pour alimenter la commune et en tenant compte du réseau d'assainissement collectif existant d'Aiserey d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants.</p> |

**Extrait du document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Dijonnais :**

- Renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles ;
- Articuler déplacements et urbanisation ;
- Renouveler l'attractivité du territoire afin de lui donner une nouvelle ambition.

**Compatibilité avec le SCoT du Dijonnais :**

La Carte Communale permet l'accueil de nouveaux habitants tout en préservant le cadre de vie et les ressources de la commune.

En effet, les orientations du SCoT du Dijonnais sont prises en compte en termes de surface d'ouverture à l'urbanisation :

- La définition d'une croissance démographique de 0,4% tout en tenant compte du desserrement des ménages.
- Les projets d'extensions ont été définis en fonction des capacités de repises des dents creuses et des logements vacants.
- La Carte Communale présente une enveloppe urbanisable en extension de 0,4 ha.
- Le projet communal s'est basé sur une densité brute de 20 logements par hectare pour les espaces en extension de l'urbanisation.
- 33% du potentiel de logements concernent la reprise de dents creuses et de logements vacants.

Les éléments naturels du paysage et les terres nécessaires à l'activité agricole ont été protégés par un classement en secteur inconstructible ZnC.

Des éléments de la trame verte et bleue ont été préservés et ont été placés en Zone non Constructible

Le projet de périmètre constructible est cohérent avec les orientations du SCoT qui visent à privilégier la reprise des dents creuses et des logements vacants. Seule une extension urbaine a été définie en continuité de la structure urbaine existante afin de compléter le potentiel en dents creuses et ainsi répondre aux objectifs de création de logements.

La création du secteur ZCa permet d'améliorer la protection des habitants face aux nuisances de l'activité existante.

| Les Servitudes d'Utilité Publique :                                                                                                                          | Compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>A4 :</b> Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau</p>           | <p><b>A4 :</b> La Carte Communale permet de classer les abords des cours d'eau proches du bourg en ZnC en ne faisant pas le choix de s'étendre vers les cours d'eau.<br/>La Carte Communale n'a pas d'impact sur la servitude A4 et vise à améliorer la protection des cours d'eau</p>                                            |
| <p><b>EL7 :</b> Servitudes d'alignement</p>                                                                                                                  | <p><b>EL7 :</b> La commune ne souhaite pas conserver les servitudes d'alignement s'appliquant sur son territoire</p>                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>I1</b> Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> | <p><b>I1 :</b> Les canalisations de gaz concernées par la servitude I1 est située en dehors du périmètre constructible comprenant les parties actuellement urbanisées et les extensions potentielles.<br/>La Carte Communale n'a pas d'impact sur la servitude I1.</p>                                                            |
| <p><b>I4 :</b> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>                                                                      | <p><b>I4 :</b> La Carte Communale ne définit pas de nouveaux secteurs d'urbanisation à proximité des canalisations identifiées par cette servitude. Les abords des canalisations sont classés en secteur constructible uniquement sur des parties déjà urbanisées, le reste des canalisations est en secteur inconstructible.</p> |
| <p><b>INT1</b> Servitudes au voisinage des cimetières</p>                                                                                                    | <p><b>INT1 :</b> La totalité des terrains identifiés au sein de la servitude INT1 est classée en secteur inconstructible ZnC.</p>                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>T7</b> Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières</p>                                   | <p><b>T7 :</b> Les futures constructions du territoire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur. La Carte Communale ne va pas à l'encontre de cette servitude.</p>                                             |